

## Procès verbal – Conseil municipal du 18 novembre 2020

Nombre de conseillers en exercice : 33  
Nombre de présents : 25  
Nombre de pouvoirs : 05  
Nombre de votants : 30

Convocation transmise le 12 novembre 2020

L'an deux mil vingt, le douze novembre à vingt heures, le Conseil Municipal de MELLE, légalement convoqué, s'est réuni Salle Emile Mémin à Paizay le Tort, 79500 Melle, sous la présidence de Monsieur Sylvain Griffault, Maire.

### Présents

BERNARD-RIVIERE Mélanie	GICQUIAUD Floriane	OUVRARD Pierre
BERTRAND Johnny	GIRAULT Anne	PENIGAUD Jean-Christophe
BILLAUD Line	GRIFFAULT Sylvain	PUTEAUX Sylvain
BRUNET Pascal	HERBOUT Bruno	RIFFAULT Pauline (à partir de 21h15)
CHAUVET Christophe	KLINGLER Sarah	SIMIONI Jean-François
COURTIN Béatrice	LABROUSSE Christophe	SUIRE Catherine
COUTINEAU Liliane	LOGETTE Kévin	TEXIER Jérôme
DALLAUD Hélène	LUSSEAU Christian	VEZIEN Christian
DEVINEAU Bertrand	MANGUY Fabienne	

### Absents ayant donné pouvoir :

BOURSIER Virginie	à	LABROUSSE Christophe
LAJOIE Sylvie	à	PENIGAUD Jean-Christophe
POTHIER François	à	OUVRARD Pierre
RIFFAULT Pauline (jusqu'à 21h15)	à	LOGETTE Kévin
SABOURIN BENELHADJ Muriel	à	VEZIEN Christian

**Absentes excusées** : Véronique BASSEREAU et Elsa DIAZ TORRES GOITIA

**Absent non excusé** : Claude LACOTTE

**Secrétaire de séance désigné par l'assemblée** : Sylvain Puteaux

**Auxiliaire du secrétaire de séance désignée** : Anne Texier, Directrice des services

**Adoption du procès-verbal de la séance du 21 octobre 2020** : Unanimité

### **Procès-verbal de la séance du 23 septembre 2020 :**

M le Maire indique que le procès-verbal contient une petite erreur matérielle : dans la liste des membres extérieurs du groupe Environnement (et non) Urbanisme de la commission Aménagement (délibération n°91), il convient de lire Guy Proust et non Michel Proust.

L'assemblée prend acte de cette erreur.

**Information – Décisions prises par M le Maire dans le cadre des délégations qui lui ont été confiées le 25 mai 2020**

dans le cadre des délégations accordées au Maire par délibération du 25 mai 2020 : délégation n°4

- Arrêté n°520 du 9 octobre 2020 décidant de confier la désinfection des réseaux d'eau chaude, d'eau froide et de l'adoucisseur du gymnase du Pinier, à Melle, à l'entreprise Assisteaux, domiciliée à Valence-en-Poitou (Vienne), pour un montant de 1 360,75 € HT, soit 1 632,90 € TTC.
- Arrêté n°536 du 15 octobre 2020 décidant de confier la capture des pigeons à l'entreprise Place Net 79 domiciliée -79120 Lezay, pour un montant de 5 600,40 € HT soit 6 720,78 € TTC.
- Arrêté n°537 du 15 octobre 2020 décidant de confier la pose et le raccordement des illuminations de Noël sur la commune de Melle à l'entreprise Seguin domiciliée à Saint-Léger-de-la-Martinière, pour un montant de 8 004 € HT soit 9 604,80 € TTC.
- Arrêté n°538 du 15 octobre 2020 décidant de confier l'achat d'un boîtier électrique facilitant les raccordements lors des événements à l'entreprise Européenne de Son et de Lumière (ESL) domiciliée à Saint-Jean-de-Védas (Hérault), pour un montant de 2 014,24 € HT soit 2 417,09 € TTC.
- Arrêté n°542 du 16 octobre 2020 décidant de confier l'achat de produits nettoyants à l'entreprise Difproma domiciliée à Melle, pour un montant de 1 622,50 € HT soit 1 947 € TTC.
- Arrêté n°555 du 26 octobre 2020 décidant de confier les travaux de refonte et de réalisation du bulletin municipal « Vivre à Melle » à Marie Georget Communication domicilié à Celles-sur-Belle, pour un montant de 1 825 € TTC.
- Arrêté n°557 du 28 octobre 2020 décidant de confier la fourniture de gazole pour le Centre Technique Municipal à l'entreprise Sauquet domiciliée à Brioux-sur-Boutonne, pour un montant de 2 991 € HT soit 3 589,20 € TTC.
- Arrêté n°558 du 28 octobre 2020 décidant de confier la fourniture et la pose d'une borne électrique sur le terrain destiné à accueillir des forains sur la commune déléguée de Saint-Léger-de-la-Martinière à l'entreprise EEAC, domiciliée à Celles-sur-Belle, pour un montant de 5 550 € HT soit 6 660 € TTC.
- Arrêté n°565 du 2 novembre 2020 décidant de confier la fourniture et la pose d'un gazon synthétique sur le terrain multisports de l'avenue Clément Pineau à Melle à l'entreprise Sportingsols domiciliée à Saint Fulgent (Vendée), pour un montant de 11 424 € HT soit 13 708,80 € TTC.
- Arrêté n°570 du 3 novembre 2020 décidant de confier la création de dix connexions VPN protégées par un pare-feu pour permettre un accès à distance au serveur informatique de la mairie de Melle, à l'entreprise TDI Services, domiciliée à Niort, pour un montant de 2 201 € HT, soit 2 641,20 € TTC.
- Arrêté n°572 du 3 novembre 2020 décidant de confier la fourniture de deux ordinateurs portables à Mellecom domiciliée à Melle, pour un montant de 1 600 € HT, soit 1 920 € TTC.
- Arrêté n°582 du 9 novembre 2020 décidant de confier un audit général du système informatique et téléphonie mobile à Soluris, domicilié à Saintes (Charente maritime) pour un montant de 5 509 € nets de TVA.

dans le cadre des délégations accordées au Maire par délibération du 25 mai 2020 : délégation n°5

- Arrêté n°556 du 27 octobre 2020 décidant la signature d'une convention de location d'un logement situé rue de la Mairie à St Martin lès Melle pour un loyer mensuel de 207,32 € nets de TVA.

dans le cadre des délégations accordées au Maire par délibération du 25 mai 2020 : délégation n°10

- Arrêté n°545 du 19 octobre 2020 décidant la cession de la Renault Twingo immatriculée 1882 VG 79 achetée en 2007 (inventaire n°SM403) à Mme Carole Cellier au prix de 300 € nets de TVA.

dans le cadre des délégations accordées au Maire par délibération du 25 mai 2020 : délégation n°26

- Arrêté n°574 du 3 novembre 2020 décidant de solliciter une subvention DETR auprès de l'Etat, d'un montant de 54 278 € afin de financer une partie du projet de construction d'un club house au stade du Pinier à Melle.

### **D127-Convention de mise à disposition d'un terrain communal en faveur de l'Association Épicerie Sociale du Pays Mellois « Le Relais »**

*Rapporteurs : Fabienne Manguy et Jérôme Texier*

La commune est propriétaire d'une prairie située chemin de la Reine à Melle (parcelle AI 563) et souhaite apporter son soutien à l'Association Épicerie Sociale du Pays Mellois « Le Relais » qui mène des actions en faveur des habitants les plus fragiles de son territoire. Cette mise à disposition permettrait à l'association de mettre en œuvre un projet de jardin solidaire et pédagogique.

Après en avoir débattu, approuvant les volets environnementaux et sociaux du projet, à l'unanimité, l'assemblée approuve les termes de la convention jointe en annexe et autorise M. le Maire à la signer.

### **D128-Garantie d'un emprunt réalisé par l'association L'Escale pour son projet de construction d'une Pension de famille à Melle**

*Rapporteur : Sylvain Griffault*

L'Escale est une association à but non lucratif créée en 1951, qui a notamment pour but de « créer, développer, gérer des établissements et services destinés à recevoir, héberger, aider et accompagner toute personne en difficulté morale et/ou matérielle, physique et/ou psychologique, afin de faciliter son insertion sociale, socioprofessionnelle et son autonomie ».

Elle a sollicité un prêt de 1 992 604 € sur une durée de 40 ans auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de la construction de son projet de Pension de famille à Melle (20 logements et une maison d'hôte).

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 115647 en annexe signé entre l'association L'Escale (emprunteur), et la Caisse des dépôts et consignations ;

ayant entendu l'exposé de M le Maire, à l'unanimité moins trois abstentions, l'assemblée :

- accorde sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 992 604€ souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 115647 constitué d'une ligne de prêt (le contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération) ;
- décide que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;
- sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;
- s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

### **D129-Tarif des services municipaux – Utilisation du domaine public en vue d'y exercer une activité économique : Abrogation et reprise de la délibération n°107 du 15 mai 2019**

*Rapporteur : Sylvain Griffault*

Par sa délibération n°107 du 15 mai 2019, le conseil municipal de la commune nouvelle a statué sur les tarifs de l'utilisation du domaine public en vue d'y exercer une activité économique (copie de la délibération en annexe).

Cette délibération prévoit notamment le cas des terrasses de cafés et restaurants, des étalages devant magasins, des stationnements de taxis et transporteurs de fond.

Un besoin nouveau se fait jour liée à l'activité professionnelle sur le site Les Remparts, place de Strasbourg à Melle. En effet, ce site qui accueille à la fois le pôle tertiaire Les Remparts ainsi que le siège de la Communauté de communes ne permet plus à certaines activités d'accéder à des places de parking proches des lieux d'exercice. Cinq places de stationnement (dont une réservée aux personnes à mobilité réduite), situées sur le domaine public, existent à l'arrière du bâtiment Les Arcades.

Pierre Ouvrard appelle de ses vœux une réflexion plus globale sur la question de la privatisation des places de parking et de la priorisation des usages.

Sylvain Griffault indique que ce sera l'objet de l'étude sur les déplacements doux à venir.

Après en avoir débattu, à l'unanimité moins deux abstentions, l'assemblée décide :

- de dire que quatre de ces places seront dédiées à l'occupation par des professionnels dont l'activité est sur ce site (1 place IEN, 1 place CCMP, 2 places médecins) ;
- que le tarif d'occupation de ces places sera de 50€ par année civile ;
- d'abroger la délibération en vigueur ;
- de dire que les termes de la délibération en vigueur seront désormais ceux-ci :

#### Contexte :

Le Maire peut autoriser une personne privée à occuper le domaine public, en vue d'y exercer une activité économique, à la condition que cette occupation soit compatible avec l'affectation et la conservation de ce domaine. En tout état de cause, l'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire et l'autorisation d'occuper le domaine public présente un caractère précaire et révoquant.

L'administration n'est jamais tenue d'accorder cette autorisation. Toutefois, la décision de refus doit être motivée.

Concernant plus particulièrement le domaine public routier, son occupation n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas.

Définitions : L'autorisation de voirie ou la permission de voirie concerne une occupation privative avec incorporation au sol ou modification de l'assiette du domaine occupé, telle que celle nécessitée par les canalisations d'eau, de gaz, d'électricité souterraine, l'implantation de palissades scellées au sol destinées à la clôture d'un chantier... Le permis de stationnement (*cas le plus courant*) autorise une occupation sans emprise dans le sous-sol du domaine occupé (terrasse de café ou de restaurant sur les trottoirs, étalage devant une boutique, marchands ambulants, concessions de places dans les marchés, buvettes...)

L'autorisation accordée donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par le conseil municipal.

La création d'un tarif d'occupation du domaine public dans les cas ci-dessous est obligatoire.

Préalablement, il est décidé que les tarifs ne s'appliqueront pas, conformément à l'article 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques :

- lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;
- lorsque l'occupation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même ;
- lorsque l'occupation contribue directement à assurer l'exercice des missions des services de l'Etat chargés de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics ;
- lorsque l'occupation est réalisée par des associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Domaine public loué dans le cadre l'occupation de l'espace public par des terrasses de cafés et restaurants, des étalages devant magasins, des stationnements de taxis et transporteurs de fonds

Considérant que Sylvain Griffault, élu intéressé, ne prend pas part au vote, après en avoir débattu, à l'unanimité moins deux abstentions, l'assemblée décide, avec application au 1<sup>er</sup> juin 2019, :

de confirmer l'application d'un tarif pour l'occupation de l'espace public par : des terrasses de cafés et restaurants, des étalages devant magasins, des stationnements de taxis et transporteurs de fonds,

de confirmer les tarifs suivants :

- ✓ Terrasses de cafés et restaurants, et autres utilisations commerciales en prolongement du commerce sans aménagement au sol :
    - \* jusqu'à 10 m<sup>2</sup> occupés : 80 € par an
    - \* plus de 10 m<sup>2</sup> occupés : 140 € par an
  - ✓ Utilisation commerciale avec aménagement au sol et/ou construction temporaire (type Algeco) ou démontable (type véranda ou terrasse fermée) : 1€ le m<sup>2</sup> par mois
  - ✓ Places de stationnement (taxis et banques pour transporteurs de fonds ; professions médicales et assimilées ; services publics et assimilés) : 50 € par an, la place
  - ✓ Actions commerciales/étalages temporaires en prolongement du commerce :
    - \* jusqu'à 10 m<sup>2</sup> occupés : 5€ par semaine
    - \* plus de 10 m<sup>2</sup> occupés : 8 € par semaine
  - ✓ Mobilier dont le contenu est destiné à la vente et dont la surface maximale est de 2 m<sup>2</sup> : 20 € par an
- de confirmer qu'une exonération de la redevance s'applique dans les cas suivants :
- ✓ Mobilier dont le contenu n'est pas à vendre
  - ✓ En période estivale : concerts / scènes ouvertes / activités culturelles
- d'autoriser M le Maire à signer d'éventuelles conventions d'occupation à intervenir ;
- de confirmer le tarif pour travaux avec et sans emprise sur le domaine public et installation de cantonnements de chantier en zone urbaine et/ou agglomérée, comme suit :
- durée d'occupation jusqu'à deux semaines (soit 14 jours calendaires) : 0,30 € le m<sup>2</sup> par jour
  - à partir du 15<sup>ème</sup> jour : 0,50 € le m<sup>2</sup> par jour ;
- que la demande d'autorisation doit être adressée au Maire au moins 10 jours calendaires avant la date prévue de l'événement qui y répondra dans un délai minimum de 48h avant la date de l'événement, la ville se réservant le droit de refuser l'instruction des demandes arrivées tardivement. Ceci induit que toute installation ou travail effectué sans autorisation ou en non-conformité d'une autorisation fera l'objet d'un procès-verbal transmis au Procureur.

Domaine public loué dans le cadre des marchés hebdomadaires

Etals sous les halles :

- jusqu'à 3 mètres linéaires : forfait de 3€ pour les abonnés et 4€ pour les non abonnés
- par mètre linéaire supplémentaire : 0,90 € pour les abonnés et 1,30 € pour les non abonnés
- Electricité : 1,70 € (forfait par commerçant et par jour)
- Etalage supplémentaire : tarif non abonné

Ces tarifs s'appliquent au grand marché du vendredi. Pour le petit marché du mardi, une réduction de 50% s'applique.

Etals sur la place :

- jusqu'à 3 mètres linéaires : forfait de 2,20€ pour les abonnés et 3,50€ pour les non abonnés
- par mètre linéaire supplémentaire : 0,70 € pour les abonnés et 1,10 € pour les non abonnés
- Electricité : 1,70 € (forfait par commerçant et par jour)
- Etalage supplémentaire : tarif non abonné

Ces tarifs s'appliquent au grand marché du vendredi. Pour le petit marché du mardi, une réduction de 50% s'applique.

Buvette, camion expo-vente, sur la place :

- jusqu'à 10 mètres linéaires : forfait de 20€ pour les abonnés et 30€ pour les non-abonnés
- 10 mètres linéaires et plus : forfait de 40 € pour les abonnés et 50 € pour les non-abonnés
- Electricité : 1,70 € (forfait par commerçant et par jour)

Domaine public loué en dehors des marchés hebdomadaires

A/ Cas des occupations du domaine public par des commerçants non sédentaires

- Etals jusqu'à 3 mètres linéaires : forfait de 3,50 € par jour
- Voiture, petit fourgon : forfait de 20€ par jour
- Camion semi-remorque : forfait de 40 € par jour

Ces tarifs seront divisés par deux en cas d'utilisation jusqu'à 4h.

B/ Cas des occupations du domaine public par des professionnels du spectacle itinérant (cirques, théâtres de marionnettes)

Jusqu'à deux mâts : Forfait 48h = 105 € ; 60 € par 24h supplémentaires

C/ Cas des occupations du domaine public dans le cadre des fêtes foraines

Selon le calendrier, la durée de la fête foraine peut être variable. Il est proposé de définir des tarifs selon les durées suivantes :

- une « petite semaine » comprend un seul week-end,
- une « grande semaine » comprend deux week-end.

Les prix proposés sont forfaitaires indépendamment du nombre de jours précis de présence. Le fait générateur du paiement de cette occupation est la présence physique de l'attraction sur le lieu de la fête et non le nombre de jours d'ouverture effective par son propriétaire. Les sommes sont dues par stand/boutique/manège et non par famille.

Stands et boutiques

- |                                 |                       |                       |
|---------------------------------|-----------------------|-----------------------|
| - jusqu'à 3 mètres linéaires :  | petite semaine : 20 € | grande semaine : 30 € |
| - de 3 à 10 mètres linéaires :  | petite semaine : 25 € | grande semaine : 35 € |
| - 10 mètres linéaires et plus : | petite semaine : 30 € | grande semaine : 40 € |

Manège inférieur à 150 m<sup>2</sup> / loterie et jeux de pièces

petite semaine : 80 €      grande semaine : 100 €

Manège entre 150 et 380 m<sup>2</sup>

petite semaine : 200 €      grande semaine : 240 €

Manège de plus de 380 m<sup>2</sup>

petite semaine : 300 €      grande semaine : 350 €

D/ Redevance d'occupation du domaine public : panneau publicitaire

65€ nets de TVA le m<sup>2</sup> par an

**D130-Recensement général de la population de la Commune nouvelle de Melle : recrutements d'agents recenseurs**

*Rapporteur : Sylvain Griffault*

L'opération de recensement de la population aura lieu du 21 janvier au 20 février 2021 et son organisation relève de la responsabilité du maire. A cet effet, l'INSEE accorde à la collectivité une

participation financière forfaitaire de 11 346 € payable au printemps 2021 sur la base de 1,40€ par habitant et 1€ par logement.

Après en avoir débattu, à l'unanimité, l'assemblée :

- décide la création de 13 emplois temporaires d'agents recenseurs ayant le statut d'agents contractuels de droit public à temps non complet pour faire face à un besoin saisonnier à compter du 5 janvier 2021 ;
- décide que la rémunération de base individuelle sera de :
  - indemnité horaire pour 8 heures de formation préalable au taux du SMIC correspondant à l'indice brut 350 et indice majoré 327 ;
  - indemnité brute sur la base de 1,40€ par habitant et 1€ par logement, qui comprend les tournées de collecte, les temps d'échanges et de bilans avec la Coordinatrice communale, au cours et au terme du recensement ;
- décide que chaque agent recenseur devra disposer d'un téléphone portable personnel dont l'usage se fera en contre partie d'un dédommagement forfaitaire de 30 € ;
- décide que les agents recenseurs qui devront utiliser leur véhicule personnel pour les zones géographiques plus éloignées recevront un dédommagement de 50€ ;
- décider que M le Maire sera autorisé à définir par voie d'arrêté et verser une prime aux agents recenseurs dont la manière de servir aura été jugée excellente (qualité de la tournée de reconnaissance, assiduité aux rendez-vous fixés, numérotation et classement des questionnaires, respect des délais) dans la limite de l'enveloppe globale de 1 500 € bruts ;
- dit que les crédits correspondants seront prévus au budget prévisionnel 2021.

### **D131-Création d'un emploi permanent à temps plein**

*Rapporteur : Sylvain Griffault*

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent de secrétariat du fait d'un départ à la retraite, après en avoir débattu, à l'unanimité, l'assemblée décide :

- de créer un emploi permanent à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021,
- de décider que cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints administratifs relevant de la catégorie hiérarchique C,
- de dire que l'agent affecté à cet emploi sera notamment chargé des fonctions suivantes : assurer le secrétariat du Pôle Culture, sport et vie associative et de la chargée de projets ;
- de dire que la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.
- d'habiliter M. le Maire à recruter pour pourvoir cet emploi.
- de dire que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

### **D132-Gratification des stages de l'enseignement d'une durée supérieure à deux mois dans la fonction publique**

*Rapporteur : Bertrand Devineau*

Une administration peut accueillir un élève ou un étudiant en stage. Une convention est rédigée entre le stagiaire, l'administration d'accueil et l'établissement d'enseignement. La durée du ou des stages est d'au maximum six mois par année d'enseignement dans le même organisme d'accueil. L'accueil d'un

stagiaire ne peut pas être utilisé pour les situations suivantes : occuper un emploi permanent de l'administration, faire face à un accroissement temporaire d'activité, occuper un emploi saisonnier, remplacer un agent public absent.

L'administration d'accueil désigne un tuteur chargé de l'accueil et de l'accompagnement du stagiaire.

Le stagiaire bénéficie obligatoirement d'une gratification à partir du 1er jour du 1er mois de stage lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois, consécutifs ou non, au cours d'une même année scolaire ou universitaire.

Le montant de la gratification est égal à 3,90 € par heure de présence. Elle est versée mensuellement.

En l'absence de texte spécifique à la Fonction Publique Territoriale, il est recommandé aux collectivités de se référer au montant applicable dans les administrations de l'État, soit 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale. Cette somme n'est pas considérée comme une rémunération dès lors qu'elle n'excède pas ce plafond et bénéficie d'une exonération de cotisations et de contributions sociales.

Dans ce cadre, après en avoir débattu, à l'unanimité, l'assemblée :

- décide la possibilité d'accueillir des étudiants stagiaires au sein de la collectivité dont le stage est supérieur à deux mois ;
- décide de prévoir une gratification obligatoire mensuelle après service fait pour ces stagiaires étudiants au taux horaire en vigueur.

### **D133-Marchés publics : guide des procédures internes d'achat**

*Rapporteur : Bertrand Devineau*

L'article R 2123-4 du Code de la commande publique dispose que la procédure adaptée pour les marchés publics est une procédure dont les modalités sont librement fixées par la collectivité en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat.

Les services municipaux procèdent à une estimation constante de tous les besoins en fournitures, services et travaux et définissent les procédures applicables en conformité avec les termes du Code de la commande publique.

La valeur estimée du besoin, notamment, est calculée sur la base du montant total hors taxe du ou des marchés publics envisagés, y compris les options et les reconductions.

S'agissant de la procédure adaptée, le pouvoir adjudicateur choisit lui-même, dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique, la procédure la mieux appropriée pour répondre à ses besoins en tenant compte de leur montant, leur nature, leur complexité. Il choisit ses propres modalités de concurrence permettant aux candidats d'être informés de son intention, de l'objet et du contenu de l'achat afin d'obtenir une diversité d'offres et garantir une réelle mise en concurrence.

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal n°44 en date du 25 mai 2020 intervenue sur le fondement de l'article L 2122-22 du CGCT qui permet à l'assemblée municipale de donner délégation au maire en vue de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres,

Après en avoir débattu, à l'unanimité, l'assemblée décide :

- la mise en place de la procédure interne jointe en annexe qui concerne les achats d'un montant inférieur à ceux qui déclenchent une procédure formalisée, à compter du 1er janvier 2021 ;
- que la commune mettra en œuvre les procédures formalisées dans le respect des textes applicables.

**Arrivée de Pauline Riffault à 21h15**

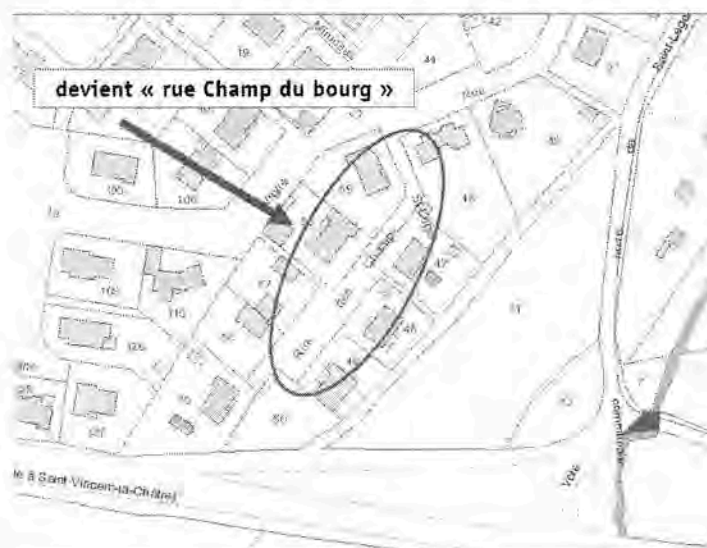
### **D134-Commune nouvelle : dénomination d'une rue dont le nom est présent deux fois sur le territoire communal (rue des Champs)**

*Rapporteur : Pascal Brunet*

La création de la Commune nouvelle au 1<sup>er</sup> janvier 2019 avait révélé dans son périmètre la présence de noms de rues parfois identiques dans certaines communes déléguées. L'adressage officiel qui veut que le nom de la commune déléguée paraisse en 3<sup>ème</sup> ligne, avant la ligne « 79 500 Melle », permet d'éviter les acheminements erronés. Cependant les logiciels de certains organismes ne tiennent pas compte de la commune déléguée et supprime sa mention. C'est pourquoi, par sécurité et à titre préventif, afin que les habitants subissent le moins de désagréments possible, il avait été décidé de traiter les doublons et ainsi réduire les risques de confusion, tout en restant conforme au CERFA de la Poste recommandé par la Préfecture, soit 38 caractères au maximum par ligne.

Un groupe de travail composé d'élus des communes déléguées avait travaillé dans l'esprit de modifier le moins possible les noms des rues concernées, en les précisant par l'ajout d'un nom de lieu déjà identifié par la population. Cette réflexion avait abouti à la délibération n°192 du 20 novembre 2019. Une rue est toutefois passée entre les mailles de ce filet : il s'agit de la rue des Champs. L'une située sur la commune déléguée de Melle avec plus de 30 habitations et l'autre sur la commune déléguée de St Léger (Lotissement de La Talle) avec 8 habitations.

Après en avoir débattu, à l'unanimité, l'assemblée décide de dénommer la rue des Champs de St Léger « rue Champ du Bourg ».



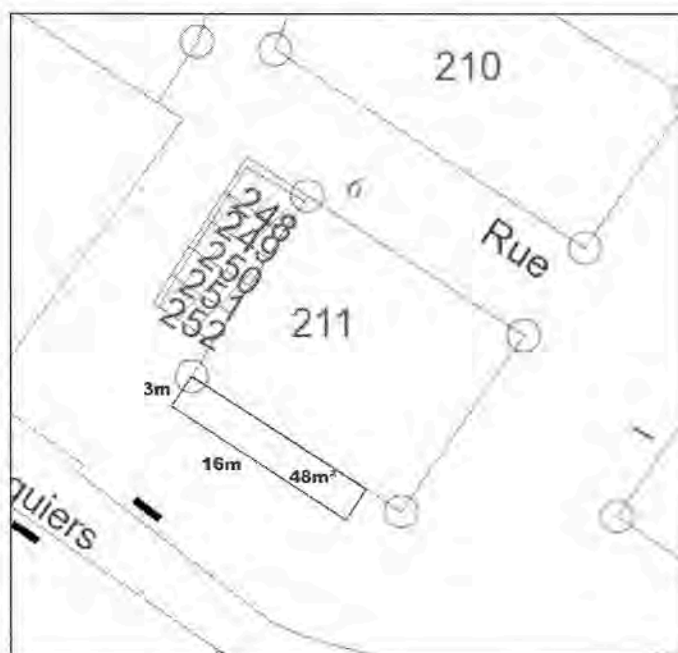
### **D135-Lotissement La Fosse aux Chevaux : Dédommagement de la propriétaire de la parcelle cadastrée AE 211 (lot n°11)**

*Rapporteur : Sylvain Griffault*

Par sa délibération n° 103 du 22 septembre 2015, le conseil municipal de la commune déléguée de Melle a confié à M le Maire le soin de vendre à l'amiable les parcelles du lotissement de La Fosse aux chevaux. Pour ce faire, un permis d'aménager 26 lots a été déposé. La propriétaire de la parcelle cadastrée AE211 (lot n°11), au moment de la construction des fondations de sa future maison, a dû faire face à une difficulté liée à la conception d'un garage collectif, qui a retardé son calendrier de travaux, retard qui a été suivi de la période de confinement imposé dans le cadre de la crise sanitaire : la semelle en béton d'un pilier du garage, non visible car sous le niveau de la terre végétale, pénétrait dans la parcelle acquise par cette dame, empêchant la réalisation des fondations. Depuis lors, cette semelle a été modifiée et ses travaux ont pu reprendre.

Cette dame sollicite à bon droit un dédommagement pour le retard pris dans la réalisation de son projet de construction.

Sur la base de la négociation qui a eu lieu,  
Vu l'avis des Domaines reçue le 12 novembre 2020,  
après en avoir débattu, à l'unanimité, l'assemblée décide offrir un dédommagement sous la forme d'un don d'une bande de terre de 48 m<sup>2</sup> attenante à sa propriété actuelle qui passerait de 337 à 385 m<sup>2</sup> environ dont le bornage sera pris en charge par la commune.



#### **D136-Désignation des représentants de la commune au lycée Joseph Desfontaines de Melle**

*Rapporteur : Sylvain Griffault*

Après en avoir débattu, à l'unanimité, l'assemblée désigne Sarah Klingler et Mélanie Bernard-Rivière, titulaires, pour représenter la commune au sein du Conseil d'administration du lycée Joseph Desfontaines et Sylvain Griffault, suppléant.

#### **D137-Adhésion à l'association Scènes nomades et désignation des représentants de la commune dans l'association**

*Rapporteuse : Sarah Klingler*

L'association Scènes Nomades est un collectif de programmation de spectacles vivants réunissant une quinzaine de structures du Mellois et Haut-Val-de-Sèvres mairies, Foyers Ruraux, comité des fêtes, centres culturels, sociétés d'éducation populaire ...)

Les principales actions menées par Scènes nomades sont :

- la diffusion de spectacles dans le cadre de la saison culturelle itinérante,
- une action envers le jeune public avec le programme « l'enfant et le théâtre »,
- un soutien à des événements culturels dans les communes.

La commune de Melle adhère à l'association depuis 2016. Dans ce cadre, Melle a notamment accueilli au Metallum :

- le spectacle de Nicolas Bonneau (Cie La Volige) « Qui va garder les enfants » en déc 2019
- le spectacle « L'éloge de l'autre » (Cie Caboch'Art) en janv 2019
- le spectacle « M. et Mme Barbe Bleue » (Cie Caus'Toujours) en mars 2018.

Le fait d'adhérer à Scènes Nomades permet de participer collectivement aux réflexions de l'association et à la programmation culturelle.

Après en avoir débattu, à l'unanimité, l'assemblée décide :

- de confirmer l'adhésion de la commune à l'association Scènes nomades (250 € par an) ainsi que sa contribution à hauteur de 350 € par spectacle accueilli sur la commune,
- de désigner Sylvie Marroyer et Sarah Klingler pour représenter la commune au sein du Collectif.

### D138-Utilisation des installations municipales par les associations melloises : convention

Rapporteur : Johnny Bertrand

Dans le cadre du soutien aux associations sportives du territoire, la commune met gracieusement à disposition de celles-ci ses équipements sportifs. Cette mise à disposition est rendue possible par la délibération n°123 du 3 septembre 2014 de la commune déléguée de Melle. Une convention définissant les obligations de chacune des parties est signée chaque année.

Il convient d'étendre cette convention à l'ensemble des associations et installations municipales ce qui a été omis jusqu'ici en approuvant le projet de convention modifiée, en annexe, de mise à disposition des Equipements Recevant du Public (ERP) de la commune à toutes les associations melloises.

Après en avoir débattu, sous réserve d'ajouter à l'article 3 de la convention la nécessité pour l'emprunteur de réaliser le ménage des espaces empruntés, à l'unanimité, l'assemblée décide :

- d'abroger la délibération n°123 du 3 septembre 2014 de la commune déléguée de Melle (*les autres communes déléguées ne disposent pas de conventions de ce type*) ;
- d'approuver le projet de convention joint en annexe,
- d'autoriser M. le Maire à signer les conventions correspondantes avec les différents bénéficiaires aussi longtemps que les termes principaux ne seront pas modifiés et que la présente délibération ne sera pas rapportée.

### D139-Utilisation des installations sportives par les établissements scolaires privés de la commune : convention

Rapporteur : Johnny Bertrand

Christophe Labrousse, élu intéressé, ne prend pas part au débat ni au vote.

Afin de permettre à la commune de mettre ses équipements sportifs à la disposition des établissements scolaires privés, après en avoir débattu, sous réserve d'ajouter à l'article 3 de la convention la nécessité pour l'emprunteur de réaliser le ménage des espaces empruntés, à l'unanimité, l'assemblée décide :

- d'adopter les termes de la convention de portée générale jointe en annexe ;
- d'autoriser M. le Maire à signer les conventions correspondantes avec les différents bénéficiaires et à les renouveler aussi longtemps que les termes principaux ne seront pas modifiés et que la présente délibération ne sera pas rapportée ;
- d'autoriser M. le Maire à en décider le renouvellement annuel aussi longtemps que les termes demeurent.

Pour mémoire, la commune déléguée de Melle a, par sa délibération n°64 du 17 mai 2017 adoptés les tarifs suivants :

#### TARIF DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

	Usage scolaire			Associations hors Melle et particuliers		
	1h	Demi-journée	Journée	1h	Demi-journée	Journée
Centre de tennis	5 €	10 €	15 €	15 €	40 €	80 €
Gymnase du Pinier	5 €	10 €	15 €	15 €	40 €	80 €
St Jo sports	3 €	6 €	9 €	9 €	25 €	50 €
Salle de Yoga	3 €	6 €	9 €	9 €	25 €	50 €
Dojo	3 €	6 €	9 €	9 €	25 €	50 €

### D140-Utilisation du gymnase du lycée Desfontaines par des associations sportives : convention avec l'OSAPAM

Rapporteur : Johnny Bertrand

Cathy Suire, élue intéressée, ne prend pas part au débat ni au vote.

Le planning des installations sportives étant chargé, la commune ne peut satisfaire les demandes de créneaux de certaines associations melloises. Depuis quelques années, la commune loue des créneaux auprès du lycée Joseph Desfontaines au profit de ces associations (actuellement Olympique Mellois Volley et Tchouckball du Pays Mellois).

Pour cela, elle signe une convention avec l'OSAPAM, association assurant la gestion des plannings d'utilisation du gymnase du Lycée Desfontaines, en dehors du temps scolaire pour les associations sportives de Melle uniquement. La convention en vigueur (délibérée en novembre 2019) arrive à échéance.

Après en avoir débattu, à l'unanimité, l'assemblée décide :

- de renouveler la convention avec l'OSAPAM dans les mêmes termes (projet en annexe) ;
- d'autoriser M. le Maire à la signer.

#### **D141-Budget général – Décision modificative n°9**

*Rapporteur : Bertrand Devineau*

D'une part : dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19, le développement du travail à domicile dans les cas où cela est envisageable nécessite :

- l'acquisition de matériels informatiques complémentaires (deux ordinateurs portables pour 1 900 € TTC),
- l'achat de licences VPN et des pare-feux permettant aux agents de se connecter à distance au serveur informatique présent en mairie (2 700 € TTC pour 10 accès),

D'autre part : il est nécessaire d'acheter un disque dur de 900 Go et de la mémoire de 16 Go pour le serveur afin d'y installer la GED (Gestion électronique des documents) pour 3 200 € TTC. Le serveur GED actuel est désormais obsolète.

Considérant que les travaux prévus au Budget prévisionnel de requalification du secteur du Parapluie et des accès des bus (St Martin lès Melle) ne se feront pas cette année, après en avoir débattu, à l'unanimité moins une abstention, l'assemblée adopte la décision modificative suivante :

#### Investissement - dépenses

Programme 099 « Matériel administratif » compte 2183 - fonction 020 + 7 800 €  
Programme 0093 « Voirie » compte 2151 - fonction 822 - 7 800 €.

#### **D142-Budget général : Présentation en créances éteintes suite à effacements de dettes**

*Rapporteur : Bertrand Devineau*

L'extinction ou l'admission en non valeur d'une créance doit être délibérée par le conseil municipal dans le cadre de l'exercice de sa compétence budgétaire.

Dans les deux cas, il s'agit de dettes envers la collectivité que le receveur municipal n'a pu recouvrer (liquidation judiciaire avec clôture pour insuffisance d'actif, décision d'effacement suite à une procédure de surendettement).

Contrairement à l'admission en non-valeur, l'extinction de la créance éteint définitivement la dette du redevable. Les procédures permettant la récupération des sommes en cause sont donc stoppées.

M le Receveur municipal sollicite de l'assemblée qu'elle admette en créances éteintes les titres suivants qui concernent un redevable pour un montant total de 1 184,76 €.

Après en avoir débattu, à l'unanimité, l'assemblée décide d'éteindre les créances ci-dessous au motif que le créancier a fait l'objet d'une décision de surendettement :

Montant	Année	Référence	Nature	Motif
52,11 €	2014	T-1433	cantine	Surendettement/effacement dette
48,25 €	2014	T-1623	cantine	Surendettement/effacement dette
41,60 €	2015	T-1356	cantine	Surendettement/effacement dette

*SB*

43,20 €	2015	T-1640	cantine	Surendettement/effacement dette
42,46 €	2015	T-788	cantine	Surendettement/effacement dette
50,18 €	2015	T-1039	cantine	Surendettement/effacement dette
113,37 €	2018	T-14	Loyer Melle	Surendettement/effacement dette
113,37 €	2018	T-75	Loyer Melle	Surendettement/effacement dette
113,37 €	2018	T-180	Loyer Melle	Surendettement/effacement dette
113,37 €	2018	T-246	Loyer Melle	Surendettement/effacement dette
113,37 €	2018	T-332	Loyer Melle	Surendettement/effacement dette
113,37 €	2018	T-707	Loyer Melle	Surendettement/effacement dette
113,37 €	2018	T-824	Loyer Melle	Surendettement/effacement dette
113,37 €	2018	T-936	Loyer Melle	Surendettement/effacement dette

## QUESTIONS DIVERSES

### > Territoire Zéro Chômeur de longue durée (TZCLD)

*Rapporteurs : Christian Lusseau et Sylvain Puteaux*

« Pousser la candidature du Mellois à l'expérimentation Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée » est un projet inscrit dans le programme électoral de la liste majoritaire Cinq Comm'Une.

La philosophie générale du dispositif « Territoire zéro chômeur de longue durée » est d'affirmer que personne n'est inemployable, en proposant des emplois à durée indéterminée et à temps choisi et en finançant des activités utiles hors champ concurrentiel pour répondre à des besoins locaux.

Cet objectif passe par la création d'une Entreprise à but emploi (EBE).

Dans les Deux-Sèvres, seule la commune de Mauléon a fait partie de la première expérimentation. Des membres de la commission Attractivité s'y sont rendus pour échanger avec les porteurs de projet.

Le prolongement et l'extension de cette expérimentation est à l'étude au niveau national et il se pourrait qu'un appel à candidatures sorte en début d'année 2021 nécessitant une forte réactivité.

Ayant entendu l'exposé des rapporteurs, l'assemblée donne son feu vert pour que la commission Attractivité poursuive cette réflexion en vue d'une éventuelle candidature en temps utiles qui répondrait à un appel à projet pour intégrer ce dispositif.

### > Présentation de la réflexion intercommunale autour d'un nouveau dispositif de collecte des déchets

*Rapporteur : Bruno Herbout*

Une réforme du mode de collecte des déchets est à l'étude au sein de la Communauté de communes Mellois en Poitou dans le but d'être déployée courant 2022. Bruno Herbout commente la méthodologie envisagée par la CCM et son calendrier qui devrait aboutir à une concertation avec la commune de Melle dans le courant du 2<sup>ème</sup> semestre 2021.

### > Actualité de la Commission Vie quotidienne

*Rapporteur : Christophe Labrousse*

Christophe Labrousse fait état des travaux en cours de la commission Vie quotidienne :

- il rappelle qu'un certain nombre d'événements ont été annulés (Repas annuels des Aînés – Semaine bleue). Afin de conserver un lien avec les Aînés, il est prévu de porter aux personnes âgées de 70 ans et plus un colis de Noël qui contiendra notamment un dessin d'un enfant des écoles publiques de Melle ;
- une réflexion et une rencontre autour du sujet Pôle de santé ont eu lieu (à suivre) ;
- la tenue des cérémonies de vœux est suspendue à l'évolution de la crise sanitaire : d'autres pistes sont en cours de réflexion ;

- un travail d'harmonisation du règlement des cimetières à l'échelle de la Commune nouvelle est envisagé ;
- Bruno Herbout, conseiller municipal délégué en charge de la mobilité fait état des pistes de réflexion actuelles en la matière : la correspondance bus/train est à améliorer ; la mobilité entre les communes locales (Melle, Celles sur Belle, Brioux sur Boutonne ...) est à améliorer ; l'utilité de faire évoluer le fonctionnement de la navette dans Melle est questionnée.

### > Jeux Olympiques Cap 2024

*Rapporteur : Johnny Bertrand*

Le Melle Bornes est une course de relais qui a lieu tous les deux ans et réunit les élèves de cours moyen. Ce projet est porté par l'OSAPAM. A l'approche des jeux olympiques, l'OSAPAM souhaite organiser un événement un peu différent à l'échelle intercommunale, de 2021 à 2024, sous la forme de rencontres pendant une journée en juin (course de relais pour porter une flamme « olympique » à Melle en 2021, Chef Boutonne en 2022, Celles sur Belle en 2023 puis à nouveau Melle en 2024). L'assemblée se dit très intéressée et soutient l'idée d'accueillir à Melle ces deux journées d'événement en lieu et place du Melle Bornes.

### > Ouverture des commerces de détail le dimanche sur le territoire communal en 2021 : information

*Rapporteur : Sylvain Griffault*

Les commerces de détail peuvent ouvrir dans la limite de douze dimanches par an, par décision du Maire après avis du Conseil municipal (les commerces de détail alimentaire peuvent eux, de façon permanente et sans demande préalable, être ouverts le dimanche jusqu'à 13h).

La liste des dimanches concernés doit être fixée avant le 31 décembre pour l'année suivante. La dérogation devient alors collective. Aucune demande de dérogation n'est à formuler par les commerçants.

M le Maire indique qu'il proposera une délibération en décembre décidant du nombre de dimanches éventuels d'ouverture en 2021.

> Le Conseil municipal se réunira mercredi 16 décembre 2020 à 19h.

*La séance est levée à 23h45.*

Sylvain Puteaux  
  
Secrétaire de séance

Sylvain Griffault  
  
Maire



## **Convention de mise à disposition d'un terrain communal**

**Entre :**

la Commune de Melle représentée par son maire en exercice, Monsieur Sylvain GRIFFAULT dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal n° ..... en date du .....

ci-après dénommée « la Commune » d'une part,

**Et :**

L'Association Épicerie Sociale du Pays Mellois « Le Relais », déclarée en préfecture sous le numéro ..... ayant son siège Chemin de la Reine 79500 Melle, représentée par sa Présidente, Madame Françoise VINA-DERVILLERS,

ci-après dénommée « l'Association » d'autre part.

**Il est préalablement exposé ce qui suit :**

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la Commune possède une prairie située chemin de la Reine à Melle (parcelle AI 563) ;

Considérant que l'objet social de l'Association est le suivant : « *Mettre en œuvre dans le cadre d'un développement solidaire, sur tout le territoire de la Communauté de Communes, toutes actions permettant l'insertion, le soutien et la promotion des personnes en situation de précarité* » ;

Considérant que la volonté de la Commune d'apporter son soutien à l'Association, dans la mesure où l'Association mène des actions en faveur des habitants les plus fragiles de son territoire ;

**Il est arrêté et convenu ce qui suit :**

**Article 1 : Objet de la convention**

La Commune met gracieusement à disposition de l'Association une partie de la parcelle cadastrée AI 563, située chemin de la Reine à Melle. Le terrain mis à disposition d'une surface d'environ 5 900 m<sup>2</sup> est situé au nord-ouest de la parcelle. Son périmètre est défini sur le plan joint en annexe 1.

**Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans et prend effet à compter de la date de signature.

**Article 3 : Conditions d'utilisation du terrain**

Le terrain est mis à disposition par la Commune pour permettre à l'Association de créer un jardin solidaire, pédagogique et partagé à proximité de ses locaux. Ce jardin sera un lieu de production maraîchère pour approvisionner l'Épicerie Sociale. Ce sera aussi un lieu de rencontre et d'animation, ouvert à tout type de partenariat avec les collectivités et les associations locales. Dans ces conditions, l'Association s'engage à utiliser le terrain dans les strictes limites de réalisation tel que défini ci-dessus. La production maraîchère devra être conduite de manière

respectueuse pour le milieu ainsi que la biodiversité de la zone humide constituée par le ruisseau du Pinier qui traverse la parcelle : à minima non usage de pesticides et de fertilisants de synthèse.

La plantation d'arbres fruitiers par l'Association est possible sous condition d'accord préalable des services de la Commune quand à l'emplacement et aux essences choisies.

En contrepartie de la mise à disposition du terrain par la Commune, l'Association s'engage à entretenir correctement le terrain ainsi que les murs qui l'entourent.

Un point d'étape sera organisé chaque année par l'Association sous la forme d'une rencontre sur site avec les membres de la commission Environnement de la Commune.

#### **Article 4 : Restriction et délai de la commune pour prévenir**

La mise à disposition est consentie avec la réserve suivante : lors d'évènements organisés par la Commune autour du site du Pigeonnier, l'utilisation du terrain devra être adaptée aux contraintes de préparation et de déroulement de l'évènement.

Ce pourra être notamment le cas du 11 au 15 juillet, à l'occasion de la préparation et du tir du feu d'artifice dans le cadre de la fête nationale.

La Commune s'engage à en informer l'Association par tout moyen écrit au moins six semaines avant l'évènement.

#### **Article 5 : Assurances**

L'Association est seule responsable au titre d'un quelconque dommage subi au sein du terrain : elle déclare avoir souscrit une assurance en responsabilité civile.

La Commune ne supporte aucune responsabilité de quelque nature que ce soit.

#### **Article 6 : Dispositions diverses**

L'Association n'est pas autorisée à mettre à disposition le terrain au profit d'un tiers quel qu'il soit et quelles que soient les conditions de mise à disposition.

#### **Article 7 : Clause résolutoire**

En cas de non-respect des engagements de l'une ou l'autre partie, la présente convention sera résiliée de plein droit et sans préavis.

#### **Article 8 : Litiges**

Pour tout litige concernant l'exécution de la présente convention, une résolution amiable sera recherchée par priorité. A défaut, il sera soumis au tribunal administratif de Poitiers.

Fait à Melle, le ..... en deux exemplaires originaux.

Pour la commune de Melle  
Sylvain GRIFFAULT, Maire

Pour l'association  
Françoise VINA-DERVILLERS, Présidente

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

**N° 115647**

Entre

**ASSOCIATION L ESCALE - n° 000278594**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

Paraphes



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

Entre

**ASSOCIATION L ESCALE**, SIREN n°: 781340419, sis(e) 21 AVENUE DES CORDELIERS  
17000 LA ROCHELLE,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **ASSOCIATION L ESCALE** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes



## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.22
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.22
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.23
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération MAISON RELAIS DE MELLE, Logement accompagné et Hébergement d'urgence, Construction de 21 logements et 20 places/lits situés 1 allée des églantines 79500 MELLE.

## **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million neuf-cent-quatre-vingt-douze mille six-cent-quatre euros (1 992 604,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant d'un million neuf-cent-quatre-vingt-douze mille six-cent-quatre euros (1 992 604,00 euros) ;

## **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

## **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

Paraphes



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Paraphes



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Paraphes



## **ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **02/02/2021** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

## **ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Paraphes



## **ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	PLAI			
<b>Enveloppe</b>	-			
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5387648			
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	1 992 604 €			
<b>Commission d'instruction</b>	0 €			
<b>Durée de la période</b>	Trimestrielle			
<b>Taux de période</b>	0,07 %			
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	0,3 %			
<b>Phase de préfinancement</b>				
<b>Durée du préfinancement</b>	12 mois			
<b>Index de préfinancement</b>	Livret A			
<b>Marge fixe sur index de préfinancement</b>	- 0,2 %			
<b>Taux d'intérêt du préfinancement</b>	0,3 %			
<b>Règlement des intérêts de préfinancement</b>	Capitalisation			
<b>Phase d'amortissement</b>				
<b>Durée</b>	40 ans			
<b>Index<sup>1</sup></b>	Livret A			
<b>Marge fixe sur index</b>	- 0,2 %			
<b>Taux d'intérêt<sup>2</sup></b>	0,3 %			
<b>Périodicité</b>	Trimestrielle			
<b>Profil d'amortissement</b>	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Indemnité actuarielle			
<b>Modalité de révision</b>	DL			
<b>Taux de progressivité de l'échéance</b>	0 %			
<b>Taux plancher de progressivité des échéances</b>	0 %			
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent			

Paraphes



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### Phase d'amortissement (suite)

<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360			
------------------------------------	----------	--	--	--

- 1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).  
2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

## MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

### PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

### PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Paraphes

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

## **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Paraphes

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

### **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

### **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

### **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

**ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

**DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

**ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

Paraphes



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

Paraphes

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

#### **ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE MELLE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

Paraphes

## **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### **17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

#### **17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Paraphes



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;

Paraphes



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

#### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

#### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Paraphes

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

#### **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

#### **ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

#### **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

#### **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Paraphes



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

### **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le,

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Le,

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Paraphes

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 02/11/2020

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de POITIERS



Emprunteur : 0278594 - L ESCALE  
N° du Contrat de Prêt : 115647 / N° de la Ligne du Prêt : 5387648  
Opération : Construction  
Produit : PLAI

Capital prêté : 1 992 604 €  
Taux actuariel théorique : 0,30 %  
Taux effectif global : 0,30 %  
Intérêts de Préfinancement : 5 977,81 €  
Taux de Préfinancement : 0,30 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	02/02/2022	0,30	13 259,39	11 762,14	1 497,25	0,00	1 986 819,67	0,00
2	02/05/2022	0,30	13 259,39	11 770,95	1 488,44	0,00	1 975 048,72	0,00
3	02/08/2022	0,30	13 259,39	11 779,77	1 479,62	0,00	1 963 268,95	0,00
4	02/11/2022	0,30	13 259,39	11 788,59	1 470,80	0,00	1 951 480,36	0,00
5	02/02/2023	0,30	13 259,39	11 797,42	1 461,97	0,00	1 939 682,94	0,00
6	02/05/2023	0,30	13 259,39	11 806,26	1 453,13	0,00	1 927 876,68	0,00
7	02/08/2023	0,30	13 259,39	11 815,11	1 444,28	0,00	1 916 061,57	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 02/11/2020

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de POITIERS

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	02/11/2023	0,30	13 259,39	11 823,96	1 435,43	0,00	1 904 237,61	0,00
9	02/02/2024	0,30	13 259,39	11 832,82	1 426,57	0,00	1 892 404,79	0,00
10	02/05/2024	0,30	13 259,39	11 841,68	1 417,71	0,00	1 880 563,11	0,00
11	02/08/2024	0,30	13 259,39	11 850,55	1 408,84	0,00	1 868 712,56	0,00
12	02/11/2024	0,30	13 259,39	11 859,43	1 399,96	0,00	1 856 853,13	0,00
13	02/02/2025	0,30	13 259,39	11 868,31	1 391,08	0,00	1 844 984,82	0,00
14	02/05/2025	0,30	13 259,39	11 877,21	1 382,18	0,00	1 833 107,61	0,00
15	02/08/2025	0,30	13 259,39	11 886,10	1 373,29	0,00	1 821 221,51	0,00
16	02/11/2025	0,30	13 259,39	11 895,01	1 364,38	0,00	1 809 326,50	0,00
17	02/02/2026	0,30	13 259,39	11 903,92	1 355,47	0,00	1 797 422,58	0,00
18	02/05/2026	0,30	13 259,39	11 912,84	1 346,55	0,00	1 785 509,74	0,00
19	02/08/2026	0,30	13 259,39	11 921,76	1 337,63	0,00	1 773 587,98	0,00
20	02/11/2026	0,30	13 259,39	11 930,69	1 328,70	0,00	1 761 657,29	0,00
21	02/02/2027	0,30	13 259,39	11 939,63	1 319,76	0,00	1 749 717,66	0,00
22	02/05/2027	0,30	13 259,39	11 948,58	1 310,81	0,00	1 737 769,08	0,00
23	02/08/2027	0,30	13 259,39	11 957,53	1 301,86	0,00	1 725 811,55	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 02/11/2020

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de POITIERS

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
24	02/11/2027	0,30	13 259,39	11 966,48	1 292,91	0,00	1 713 845,07	0,00
25	02/02/2028	0,30	13 259,39	11 975,45	1 283,94	0,00	1 701 869,62	0,00
26	02/05/2028	0,30	13 259,39	11 984,42	1 274,97	0,00	1 689 885,20	0,00
27	02/08/2028	0,30	13 259,39	11 993,40	1 265,99	0,00	1 677 891,80	0,00
28	02/11/2028	0,30	13 259,39	12 002,38	1 257,01	0,00	1 665 889,42	0,00
29	02/02/2029	0,30	13 259,39	12 011,38	1 248,01	0,00	1 653 878,04	0,00
30	02/05/2029	0,30	13 259,39	12 020,37	1 239,02	0,00	1 641 857,67	0,00
31	02/08/2029	0,30	13 259,39	12 029,38	1 230,01	0,00	1 629 828,29	0,00
32	02/11/2029	0,30	13 259,39	12 038,39	1 221,00	0,00	1 617 789,90	0,00
33	02/02/2030	0,30	13 259,39	12 047,41	1 211,98	0,00	1 605 742,49	0,00
34	02/05/2030	0,30	13 259,39	12 056,44	1 202,95	0,00	1 593 686,05	0,00
35	02/08/2030	0,30	13 259,39	12 065,47	1 193,92	0,00	1 581 620,58	0,00
36	02/11/2030	0,30	13 259,39	12 074,51	1 184,88	0,00	1 569 546,07	0,00
37	02/02/2031	0,30	13 259,39	12 083,55	1 175,84	0,00	1 557 462,52	0,00
38	02/05/2031	0,30	13 259,39	12 092,60	1 166,79	0,00	1 545 369,92	0,00
39	02/08/2031	0,30	13 259,39	12 101,66	1 157,73	0,00	1 533 268,26	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 02/11/2020

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de POITIERS

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	02/11/2031	0,30	13 259,39	12 110,73	1 148,66	0,00	1 521 157,53	0,00
41	02/02/2032	0,30	13 259,39	12 119,80	1 139,59	0,00	1 509 037,73	0,00
42	02/05/2032	0,30	13 259,39	12 128,88	1 130,51	0,00	1 496 908,85	0,00
43	02/08/2032	0,30	13 259,39	12 137,97	1 121,42	0,00	1 484 770,88	0,00
44	02/11/2032	0,30	13 259,39	12 147,06	1 112,33	0,00	1 472 623,82	0,00
45	02/02/2033	0,30	13 259,39	12 156,16	1 103,23	0,00	1 460 467,66	0,00
46	02/05/2033	0,30	13 259,39	12 165,27	1 094,12	0,00	1 448 302,39	0,00
47	02/08/2033	0,30	13 259,39	12 174,38	1 085,01	0,00	1 436 128,01	0,00
48	02/11/2033	0,30	13 259,39	12 183,50	1 075,89	0,00	1 423 944,51	0,00
49	02/02/2034	0,30	13 259,39	12 192,63	1 066,76	0,00	1 411 751,88	0,00
50	02/05/2034	0,30	13 259,39	12 201,77	1 057,62	0,00	1 399 550,11	0,00
51	02/08/2034	0,30	13 259,39	12 210,91	1 048,48	0,00	1 387 339,20	0,00
52	02/11/2034	0,30	13 259,39	12 220,05	1 039,34	0,00	1 375 119,15	0,00
53	02/02/2035	0,30	13 259,39	12 229,21	1 030,18	0,00	1 362 889,94	0,00
54	02/05/2035	0,30	13 259,39	12 238,37	1 021,02	0,00	1 350 651,57	0,00
55	02/08/2035	0,30	13 259,39	12 247,54	1 011,85	0,00	1 338 404,03	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 02/11/2020

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de POITIERS

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
56	02/11/2035	0,30	13 259,39	12 256,71	1 002,68	0,00	1 326 147,32	0,00
57	02/02/2036	0,30	13 259,39	12 265,90	993,49	0,00	1 313 881,42	0,00
58	02/05/2036	0,30	13 259,39	12 275,09	984,30	0,00	1 301 606,33	0,00
59	02/08/2036	0,30	13 259,39	12 284,28	975,11	0,00	1 289 322,05	0,00
60	02/11/2036	0,30	13 259,39	12 293,48	965,91	0,00	1 277 028,57	0,00
61	02/02/2037	0,30	13 259,39	12 302,69	956,70	0,00	1 264 725,88	0,00
62	02/05/2037	0,30	13 259,39	12 311,91	947,48	0,00	1 252 413,97	0,00
63	02/08/2037	0,30	13 259,39	12 321,13	938,26	0,00	1 240 092,84	0,00
64	02/11/2037	0,30	13 259,39	12 330,36	929,03	0,00	1 227 762,48	0,00
65	02/02/2038	0,30	13 259,39	12 339,60	919,79	0,00	1 215 422,88	0,00
66	02/05/2038	0,30	13 259,39	12 348,85	910,54	0,00	1 203 074,03	0,00
67	02/08/2038	0,30	13 259,39	12 358,10	901,29	0,00	1 190 715,93	0,00
68	02/11/2038	0,30	13 259,39	12 367,36	892,03	0,00	1 178 348,57	0,00
69	02/02/2039	0,30	13 259,39	12 376,62	882,77	0,00	1 165 971,95	0,00
70	02/05/2039	0,30	13 259,39	12 385,89	873,50	0,00	1 153 586,06	0,00
71	02/08/2039	0,30	13 259,39	12 395,17	864,22	0,00	1 141 190,89	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 02/11/2020

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de POITIERS

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
72	02/11/2039	0,30	13 259,39	12 404,46	854,93	0,00	1 128 786,43	0,00
73	02/02/2040	0,30	13 259,39	12 413,75	845,64	0,00	1 116 372,68	0,00
74	02/05/2040	0,30	13 259,39	12 423,05	836,34	0,00	1 103 949,63	0,00
75	02/08/2040	0,30	13 259,39	12 432,36	827,03	0,00	1 091 517,27	0,00
76	02/11/2040	0,30	13 259,39	12 441,67	817,72	0,00	1 079 075,60	0,00
77	02/02/2041	0,30	13 259,39	12 450,99	808,40	0,00	1 066 624,61	0,00
78	02/05/2041	0,30	13 259,39	12 460,32	799,07	0,00	1 054 164,29	0,00
79	02/08/2041	0,30	13 259,39	12 469,65	789,74	0,00	1 041 694,64	0,00
80	02/11/2041	0,30	13 259,39	12 479,00	780,39	0,00	1 029 215,64	0,00
81	02/02/2042	0,30	13 259,39	12 488,35	771,04	0,00	1 016 727,29	0,00
82	02/05/2042	0,30	13 259,39	12 497,70	761,69	0,00	1 004 229,59	0,00
83	02/08/2042	0,30	13 259,39	12 507,06	752,33	0,00	991 722,53	0,00
84	02/11/2042	0,30	13 259,39	12 516,43	742,96	0,00	979 206,10	0,00
85	02/02/2043	0,30	13 259,39	12 525,81	733,58	0,00	966 680,29	0,00
86	02/05/2043	0,30	13 259,39	12 535,19	724,20	0,00	954 145,10	0,00
87	02/08/2043	0,30	13 259,39	12 544,58	714,81	0,00	941 600,52	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 02/11/2020

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de POITIERS

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
88	02/11/2043	0,30	13 259,39	12 553,98	705,41	0,00	929 046,54	0,00
89	02/02/2044	0,30	13 259,39	12 563,39	696,00	0,00	916 483,15	0,00
90	02/05/2044	0,30	13 259,39	12 572,80	686,59	0,00	903 910,35	0,00
91	02/08/2044	0,30	13 259,39	12 582,22	677,17	0,00	891 328,13	0,00
92	02/11/2044	0,30	13 259,39	12 591,64	667,75	0,00	878 736,49	0,00
93	02/02/2045	0,30	13 259,39	12 601,08	658,31	0,00	866 135,41	0,00
94	02/05/2045	0,30	13 259,39	12 610,52	648,87	0,00	853 524,89	0,00
95	02/08/2045	0,30	13 259,39	12 619,97	639,42	0,00	840 904,92	0,00
96	02/11/2045	0,30	13 259,39	12 629,42	629,97	0,00	828 275,50	0,00
97	02/02/2046	0,30	13 259,39	12 638,88	620,51	0,00	815 636,62	0,00
98	02/05/2046	0,30	13 259,39	12 648,35	611,04	0,00	802 988,27	0,00
99	02/08/2046	0,30	13 259,39	12 657,83	601,56	0,00	790 330,44	0,00
100	02/11/2046	0,30	13 259,39	12 667,31	592,08	0,00	777 663,13	0,00
101	02/02/2047	0,30	13 259,39	12 676,80	582,59	0,00	764 986,33	0,00
102	02/05/2047	0,30	13 259,39	12 686,29	573,10	0,00	752 300,04	0,00
103	02/08/2047	0,30	13 259,39	12 695,80	563,59	0,00	739 604,24	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 02/11/2020

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de POITIERS

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
104	02/11/2047	0,30	13 259,39	12 705,31	554,08	0,00	726 898,93	0,00
105	02/02/2048	0,30	13 259,39	12 714,83	544,56	0,00	714 184,10	0,00
106	02/05/2048	0,30	13 259,39	12 724,35	535,04	0,00	701 459,75	0,00
107	02/08/2048	0,30	13 259,39	12 733,89	525,50	0,00	688 725,86	0,00
108	02/11/2048	0,30	13 259,39	12 743,43	515,96	0,00	675 982,43	0,00
109	02/02/2049	0,30	13 259,39	12 752,97	506,42	0,00	663 229,46	0,00
110	02/05/2049	0,30	13 259,39	12 762,53	496,86	0,00	650 466,93	0,00
111	02/08/2049	0,30	13 259,39	12 772,09	487,30	0,00	637 694,84	0,00
112	02/11/2049	0,30	13 259,39	12 781,66	477,73	0,00	624 913,18	0,00
113	02/02/2050	0,30	13 259,39	12 791,23	468,16	0,00	612 121,95	0,00
114	02/05/2050	0,30	13 259,39	12 800,81	458,58	0,00	599 321,14	0,00
115	02/08/2050	0,30	13 259,39	12 810,40	448,99	0,00	586 510,74	0,00
116	02/11/2050	0,30	13 259,39	12 820,00	439,39	0,00	573 690,74	0,00
117	02/02/2051	0,30	13 259,39	12 829,61	429,78	0,00	560 861,13	0,00
118	02/05/2051	0,30	13 259,39	12 839,22	420,17	0,00	548 021,91	0,00
119	02/08/2051	0,30	13 259,39	12 848,84	410,55	0,00	535 173,07	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 02/11/2020

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de POITIERS

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
120	02/11/2051	0,30	13 259,39	12 858,46	400,93	0,00	522 314,61	0,00
121	02/02/2052	0,30	13 259,39	12 868,09	391,30	0,00	509 446,52	0,00
122	02/05/2052	0,30	13 259,39	12 877,73	381,66	0,00	496 568,79	0,00
123	02/08/2052	0,30	13 259,39	12 887,38	372,01	0,00	483 681,41	0,00
124	02/11/2052	0,30	13 259,39	12 897,04	362,35	0,00	470 784,37	0,00
125	02/02/2053	0,30	13 259,39	12 906,70	352,69	0,00	457 877,67	0,00
126	02/05/2053	0,30	13 259,39	12 916,37	343,02	0,00	444 961,30	0,00
127	02/08/2053	0,30	13 259,39	12 926,04	333,35	0,00	432 035,26	0,00
128	02/11/2053	0,30	13 259,39	12 935,73	323,66	0,00	419 099,53	0,00
129	02/02/2054	0,30	13 259,39	12 945,42	313,97	0,00	406 154,11	0,00
130	02/05/2054	0,30	13 259,39	12 955,12	304,27	0,00	393 198,99	0,00
131	02/08/2054	0,30	13 259,39	12 964,82	294,57	0,00	380 234,17	0,00
132	02/11/2054	0,30	13 259,39	12 974,53	284,86	0,00	367 259,64	0,00
133	02/02/2055	0,30	13 259,39	12 984,25	275,14	0,00	354 275,39	0,00
134	02/05/2055	0,30	13 259,39	12 993,98	265,41	0,00	341 281,41	0,00
135	02/08/2055	0,30	13 259,39	13 003,72	255,67	0,00	328 277,69	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 02/11/2020

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de POITIERS

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
136	02/11/2055	0,30	13 259,39	13 013,46	245,93	0,00	315 264,23	0,00
137	02/02/2056	0,30	13 259,39	13 023,21	236,18	0,00	302 241,02	0,00
138	02/05/2056	0,30	13 259,39	13 032,96	226,43	0,00	289 208,06	0,00
139	02/08/2056	0,30	13 259,39	13 042,73	216,66	0,00	276 165,33	0,00
140	02/11/2056	0,30	13 259,39	13 052,50	206,89	0,00	263 112,83	0,00
141	02/02/2057	0,30	13 259,39	13 062,28	197,11	0,00	250 050,55	0,00
142	02/05/2057	0,30	13 259,39	13 072,06	187,33	0,00	236 978,49	0,00
143	02/08/2057	0,30	13 259,39	13 081,86	177,53	0,00	223 896,63	0,00
144	02/11/2057	0,30	13 259,39	13 091,66	167,73	0,00	210 804,97	0,00
145	02/02/2058	0,30	13 259,39	13 101,46	157,93	0,00	197 703,51	0,00
146	02/05/2058	0,30	13 259,39	13 111,28	148,11	0,00	184 592,23	0,00
147	02/08/2058	0,30	13 259,39	13 121,10	138,29	0,00	171 471,13	0,00
148	02/11/2058	0,30	13 259,39	13 130,93	128,46	0,00	158 340,20	0,00
149	02/02/2059	0,30	13 259,39	13 140,77	118,62	0,00	145 199,43	0,00
150	02/05/2059	0,30	13 259,39	13 150,61	108,78	0,00	132 048,82	0,00
151	02/08/2059	0,30	13 259,39	13 160,46	98,93	0,00	118 888,36	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 02/11/2020

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de POITIERS

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
152	02/11/2059	0,30	13 259,39	13 170,32	89,07	0,00	105 718,04	0,00
153	02/02/2060	0,30	13 259,39	13 180,19	79,20	0,00	92 537,85	0,00
154	02/05/2060	0,30	13 259,39	13 190,06	69,33	0,00	79 347,79	0,00
155	02/08/2060	0,30	13 259,39	13 199,95	59,44	0,00	66 147,84	0,00
156	02/11/2060	0,30	13 259,39	13 209,83	49,56	0,00	52 938,01	0,00
157	02/02/2061	0,30	13 259,39	13 219,73	39,66	0,00	39 718,28	0,00
158	02/05/2061	0,30	13 259,39	13 229,63	29,76	0,00	26 488,65	0,00
159	02/08/2061	0,30	13 259,39	13 239,55	19,84	0,00	13 249,10	0,00
160	02/11/2061	0,30	13 259,03	13 249,10	9,93	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>				<b>2 121 502,04</b>	<b>1 998 581,81</b>	<b>122 920,23</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 0,50 % (Livret A).

**Extrait des délibérations  
 Conseil municipal du 15 mai 2019**

Nombre de conseillers en exercice : 64  
 Nombre de présents : 44  
 Nombre de pouvoirs : 6  
 Nombre de votants : 50

Convocation transmise le 9 mai 2019

L'an deux mil dix neuf, le quinze mai à vingt heures, le Conseil Municipal de MELLE-Commune nouvelle, légalement convoqué, s'est réuni salle Emile Mémin – 1, place du Château Gaillard à Paizay le Tort, sous la présidence de Monsieur Yves Debien, Maire.

**Présents :**

AUGER	Jean-Jacques	DALLAUD	Hélène	MADIER	Nicole
AURIAUX	Maryline	DAVID	Martine	MADIER	Laurent
BERNARD	Pierre	DEBIEN	Yves	MANGUY	Fabienne
BERTRAND	Johnny	DEVINEAU	Bertrand	MARSAULT	Jean-Claude
BILLAUD	Line	FACHIN	Céline	MORISSET	Françoise
BOUCHAUD	Jacques	FEBRERO	Jean-José	NEIGE	Bernard
BOUCHET	Jacqueline	FOUCHIER	Clément	NIVELLE	Dany
BOUCHET	Michel	GRIFFAULT	Sylvain	OPALINSKI	Gérard
BOUQUET	Joël	GRIMBERT	Hélène	PELLETIER	Paulette
BRUNET	Pascal	GUÉRIN	Micheline	SUBLEN	Astrid
BUTRÉ	Françoise	LABROUSSE	Christophe	SUIRE	Catherine
CHAUVET	Christophe	LACOTTE	Claude	TEXIER	Mathieu
COCHIN	Fanny	LAJOIE	Sylvie	THOMAS	Gilles
COFFINEAU	Patrick	LEFEVRE	Sacha	VEZIEN	Christian
COURTIN	Thierry	LÉON-HENRI	Michelle		

**Absents ayant donné pouvoir :**

BELLOT	Catherine	à THOMAS	Gilles
DON	Philippe	à DAVID	Martine
EPRON	Jean-Jacques	à FEBRERO	Jean-José
LE MARREC	Sylvie	à DEVINEAU	Bertrand
PINEAU	Jacques	à DEBIEN	Yves
BRICAUD	Cédric	à LABROUSSE	Christophe

**Absents excusés :**

ARRENAULT	Danielle	CHARRON	Julien	PERRON	Bernard
AUGER	Coralie	COIN	Sylvaine	RHODE	Ludovic
BASSEREAU	Véronique	GRANET	Sébastien	RIBOT	Alexandre
BONNEAU	Stéphane	HORCHOLLE	Yves	ROBIN	Christelle
BOUFFARD	André	MARBOEUF	Jacquy		

**Secrétaire de séance désigné à l'unanimité par l'assemblée** : Clément Fouchier

### **D107 - Tarifs des services municipaux - Utilisation du domaine public en vue d'y exercer une activité économique**

Par ses délibérations n°23 du 1<sup>er</sup> mars 2017, n°65 du 17 mai 2017 puis n°93 du 19 septembre 2018, la commune déléguée de Melle a procédé au vote des tarifs applicables en cas d'utilisation du domaine public en vue d'y exercer une activité économique. Les quatre autres communes déléguées n'ont pas de délibération en vigueur en ce sens.

Après en avoir débattu, à l'unanimité l'assemblée décide de confirmer les termes de ces trois délibérations comme suit, en y ajoutant un tarif (en italique-gras), avec application le 1<sup>er</sup> juin 2019 :

#### Contexte :

Le Maire peut autoriser une personne privée à occuper le domaine public, en vue d'y exercer une activité économique, à la condition que cette occupation soit compatible avec l'affectation et la conservation de ce domaine. En tout état de cause, l'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire et l'autorisation d'occuper le domaine public présente un caractère précaire et révocable.

L'administration n'est jamais tenue d'accorder cette autorisation. Toutefois, la décision de refus doit être motivée.

Concernant plus particulièrement le domaine public routier, son occupation n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas.

Définitions : L'autorisation de voirie ou la permission de voirie concerne une occupation privative avec incorporation au sol ou modification de l'assiette du domaine occupé, telle que celle nécessitée par les canalisations d'eau, de gaz, d'électricité souterraine, l'implantation de palissades scellées au sol destinées à la clôture d'un chantier... Le permis de stationnement (*cas le plus courant*) autorise une occupation sans emprise dans le sous-sol du domaine occupé (terrasse de café ou de restaurant sur les trottoirs, étalage devant une boutique, marchands ambulants, concessions de places dans les marchés, buvettes...)

L'autorisation accordée donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par le conseil municipal.

La création d'un tarif d'occupation du domaine public dans les cas ci-dessous est obligatoire.

Préalablement, il est décidé que les tarifs ne s'appliqueront pas, conformément à l'article 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques :

- lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;
- lorsque l'occupation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même ;
- lorsque l'occupation contribue directement à assurer l'exercice des missions des services de l'Etat chargés de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics ;

- lorsque l'occupation est réalisée par des associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Domaine public loué dans le cadre l'occupation de l'espace public par des terrasses de cafés et restaurants, des étalages devant magasins, des stationnements de taxis et transporteurs de fonds

Considérant que Sylvain Griffault, élu intéressé, ne prend pas part au vote, après en avoir débattu, à l'unanimité moins deux abstentions, l'assemblée décide, avec application au 1<sup>er</sup> juin 2019, :

- de confirmer l'application d'un tarif pour l'occupation de l'espace public par : des terrasses de cafés et restaurants, des étalages devant magasins, des stationnements de taxis et transporteurs de fonds,
- de confirmer les tarifs suivants :
  - ✓ Terrasses de cafés et restaurants, et autres utilisations commerciales en prolongement du commerce sans aménagement au sol :
    - \* jusqu'à 10 m<sup>2</sup> occupés : 80 € par an
    - \* plus de 10 m<sup>2</sup> occupés : 140 € par an
  - ✓ Utilisation commerciale avec aménagement au sol et/ou construction temporaire (type Algeco) ou démontable (type véranda ou terrasse fermée) : 1€ le m<sup>2</sup> par mois
  - ✓ Places de stationnement (taxis et banques pour transporteurs de fonds) : 50 € par an, la place
  - ✓ Actions commerciales/étalages temporaires en prolongement du commerce :
    - \* jusqu'à 10 m<sup>2</sup> occupés : 5€ par semaine
    - \* plus de 10 m<sup>2</sup> occupés : 8 € par semaine
  - ✓ Mobilier dont le contenu est destiné à la vente et dont la surface maximale est de 2 m<sup>2</sup> : 20 € par an
- de confirmer qu'une exonération de la redevance s'applique dans les cas suivants :
  - ✓ Mobilier dont le contenu n'est pas à vendre
  - ✓ En période estivale : concerts / scènes ouvertes / activités culturelles
- d'autoriser M le Maire à signer d'éventuelles conventions d'occupation à intervenir ;
- de confirmer le tarif pour travaux avec et sans emprise sur le domaine public et installation de cantonnements de chantier en zone urbaine et/ou agglomérée, comme suit :
  - durée d'occupation jusqu'à deux semaines (soit 14 jours calendaires) : 0,30 € le m<sup>2</sup> par jour
  - à partir du 15<sup>ème</sup> jour : 0,50 € le m<sup>2</sup> par jour ;
- que la demande d'autorisation doit être adressée au Maire au moins 10 jours calendaires avant la date prévue de l'événement qui y répondra dans un délai minimum de 48h avant la date de l'événement, la ville se réservant le droit de refuser l'instruction des demandes arrivées tardivement. Ceci induit que toute installation ou travail effectué sans autorisation ou en non-conformité d'une autorisation fera l'objet d'un procès-verbal transmis au Procureur.

Domaine public loué dans le cadre des marchés hebdomadaires

Etals sous les halles :

- jusqu'à 3 mètres linéaires : forfait de 3€ pour les abonnés et 4€ pour les non abonnés
- par mètre linéaire supplémentaire : 0,90 € pour les abonnés et 1,30 € pour les non abonnés
- Electricité : 1,70 € (forfait par commerçant et par jour)

- Etalage supplémentaire : tarif non abonné

Ces tarifs s'appliquent au grand marché du vendredi. Pour le petit marché du mardi, une réduction de 50% s'applique.

#### Etals sur la place :

- jusqu'à 3 mètres linéaires : forfait de 2,20€ pour les abonnés et 3,50€ pour les non abonnés
- par mètre linéaire supplémentaire : 0,70 € pour les abonnés et 1,10 € pour les non abonnés
- Electricité : 1,70 € (forfait par commerçant et par jour)
- Etalage supplémentaire : tarif non abonné

Ces tarifs s'appliquent au grand marché du vendredi. Pour le petit marché du mardi, une réduction de 50% s'applique.

#### Buvette, camion expo-vente, sur la place :

- jusqu'à 10 mètres linéaires : forfait de 20€ pour les abonnés et 30€ pour les non-abonnés
- 10 mètres linéaires et plus : forfait de 40 € pour les abonnés et 50 € pour les non-abonnés
- Electricité : 1,70 € (forfait par commerçant et par jour)

### Domaine public loué en dehors des marchés hebdomadaires

#### A/ Cas des occupations du domaine public par des commerçants non sédentaires

- Etals jusqu'à 3 mètres linéaires : forfait de 3,50 € par jour
- Voiture, petit fourgon : forfait de 20€ par jour
- Camion semi-remorque : forfait de 40 € par jour

**Ces tarifs seront divisés par deux en cas d'utilisation jusqu'à 4h.**

#### B/ Cas des occupations du domaine public par des professionnels du spectacle itinérant (cirques, théâtres de marionnettes)

Jusqu'à deux mâts : Forfait 48h = 105 € ; 60 € par 24h supplémentaires

#### C/ Cas des occupations du domaine public dans le cadre des fêtes foraines

Selon le calendrier, la durée de la fête foraine peut être variable. Il est proposé de définir des tarifs selon les durées suivantes :

- une « petite semaine » comprend un seul week-end,
- une « grande semaine » comprend deux week-end.

Les prix proposés sont forfaitaires indépendamment du nombre de jours précis de présence. Le fait générateur du paiement de cette occupation est la présence physique de l'attraction sur le lieu de la fête et non le nombre de jours d'ouverture effective par son propriétaire. Les sommes sont dues par stand/boutique/manège et non par famille.

#### Stands et boutiques

- |                                 |                       |                       |
|---------------------------------|-----------------------|-----------------------|
| - jusqu'à 3 mètres linéaires :  | petite semaine : 20 € | grande semaine : 30 € |
| - de 3 à 10 mètres linéaires :  | petite semaine : 25 € | grande semaine : 35 € |
| - 10 mètres linéaires et plus : | petite semaine : 30 € | grande semaine : 40 € |

#### Manège inférieur à 150 m<sup>2</sup> / loterie et jeux de pièces

petite semaine : 80 €                      grande semaine : 100 €

#### Manège entre 150 et 380 m<sup>2</sup>

petite semaine : 200 €                      grande semaine : 240 €

Manège de plus de 380 m<sup>2</sup>

petite semaine : 300 €      grande semaine : 350 €

D/ Redevance d'occupation du domaine public : panneau publicitaire

65€ nets de TVA le m<sup>2</sup> par an

Fait et délibéré les mêmes jour, mois et an que dessus.

Le Maire

Yves Debien

# Guide des procédures internes

## Règles applicables aux marchés publics passés selon une procédure adaptée



La procédure dite « adaptée » est applicable aux marchés publics dont le montant est inférieur aux seuils de procédure formalisée, conformément à l'article R 2123-1 du Code de la commande publique : « *Lorsque la valeur estimée du besoin est inférieure aux seuils de procédure formalisée, l'acheteur peut recourir à une procédure adaptée dont il détermine librement les modalités en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat* ».

Les marchés peuvent être passés selon une procédure adaptée lorsque le **montant estimé du besoin est inférieur** (*montants en vigueur*) :

- à 214 000 € HT, pour les marchés de fournitures et de services ;
- à 5 350 000 € HT pour les marchés de travaux.

L'objet du présent document est de préciser les règles applicables aux achats de la commune de Melle selon une procédure adaptée en application de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et de son décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 complété par le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019.

*Edition : novembre 2020*

## **SOMMAIRE**

### **I – LES GRANDS PRINCIPES DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

### **II – LES ACTEURS DE L'ACHAT AU SEIN DE LA COMMUNE**

- Le Conseil municipal
- Le Maire
- La Commission d'Appel d'Offres
- Le Groupe Marchés publics
- L'élu en charge
- L'agent en charge

### **III – DÉFINITION DES BESOINS**

### **IV – COMPUTATION DES SEUILS**

### **V – LES PROCÉDURES APPLICABLES**

#### **1. Achats de 0 à 90 000 € HT**

1A/ jusqu'à 1 666 € HT (1 999 € TTC)

1B/ entre 1 667 € HT (1 999 € TTC) et 8 333 € HT (10 000 € TTC)

1C/ entre 8 333 € HT (10 000 € TTC) et 40 000 € HT (48 000 € TTC)

1D/ entre 40 000 € HT (48 000 € TTC) et 89 999 € HT (108 000 € TTC)

#### **2. Achats dont le montant est compris entre 90 000 € HT et 209 000 € HT (fournitures et services) ou entre 90 000 € HT et 5 225 000 € HT (travaux)**

2A/ Règle générale

2B/ Règle en matière de publicité

3B1/ Les fournitures et services

3B2/ Les travaux

2C/ Recours spontané à la procédure formalisée

#### **3. Achats dont le montant est supérieur aux seuils d'application pour les procédures formalisées**

## I – LES GRANDS PRINCIPES DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Il est rappelé que tous les marchés doivent être passés dans le respect des grands principes de la commande publique à savoir :

- ✓ Liberté d'accès à la commande publique : toute personne doit avoir librement connaissance des besoins d'achat de la commune ;
- ✓ Egalité de traitement des candidats : qui interdit toute discrimination au détriment d'un acteur économique. Ce principe s'étend à tous les stades de la procédure ;
- ✓ Transparence des procédures : qui permet à tous les candidats ou à toute personne intéressée de s'assurer que la commune respecte les deux principes précédents.

Ces grands principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics.

## II – LES ACTEURS DE L'ACHAT AU SEIN DE LA COMMUNE

### ▪ Le Conseil municipal

Le Conseil municipal est l'organe de décision pour la préparation, passation, exécution et règlement de tous les marchés sauf dans les cas où il a délégué tout ou partie de sa compétence au maire, ce qui est le cas actuellement à Melle (délégation n°4).

Le Conseil municipal est informé, au début de chacune de ses réunions, des achats effectués dans le cadre de la délégation qu'il a confiée au Maire.

### ▪ Le Maire

Le Maire, ou son délégataire, a compétence dans les domaines que le Conseil municipal lui a délégués. (cf supra)

### ▪ La Commission d'Appel d'Offres

La commune peut constituer en début de mandat ou en cours de mandat, une ou plusieurs commissions d'appel d'offres, à caractère permanent ou temporaire, qui peuvent être compétentes pour l'ensemble des marchés publics ou seulement pour un marché déterminé. Cette commission est chargée de choisir les titulaires des marchés publics passés selon une procédure formalisée imposée par la valeur du projet : elle se réunit lorsque le coût prévisionnel du projet atteint ou dépasse 5 350 000 € HT pour des travaux et 214 000 € HT pour un marché de fournitures et de services (ces deux montants constituent des seuils au niveau européen).

### ▪ Le Groupe Marchés publics

En-deçà des seuils européens, la commune peut recourir à une procédure adaptée dont elle détermine librement les modalités en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat.

Le Groupe Marchés publics est un organe interne informel dont la composition est définie par le Maire au cas par cas et selon la nature du projet (maire et/ou élu en charge des finances municipales et/ou élu en charge du dossier selon son domaine de délégation et/ou agent municipal en charge du dossier et/ou toute personne élue dont l'expertise se révèle utile à l'analyse). Il a pour objectif d'éclairer la décision du maire ou du Conseil municipal en matière d'attribution d'un marché.

- **L'élu en charge**

Sous le vocable « élu en charge », il faut comprendre : le maire de la commune nouvelle ou un maire délégué ou un adjoint ayant délégation dans le domaine concerné.

- **L'agent en charge**

Sous le vocable « agent en charge », il faut comprendre : un agent municipal, responsable de pôle ou de service le cas échéant, chargé de l'aboutissement du projet qui fait l'objet de la signature d'un marché. Le plus souvent : DGS, Chargée de mission, Responsable du Centre technique municipal, Responsable du Pôle Culture-Sport-Vie associative.

### **III – DÉFINITION DES BESOINS**

Préalablement au choix de la procédure, la définition des besoins est réalisée en amont par l'élu et l'agent en charge du dossier, après concertation des membres du Bureau municipal, des commissions municipales et/ou des comités consultatifs concernés.

### **IV–COMPUTATION DES SEUILS**

Afin d'évaluer le montant d'un marché et appliquer la procédure correspondante, il convient de procéder à une computation des seuils.

Pour ce faire, deux éléments doivent être pris en compte :

- le montant de l'achat envisagé (comprenant les éventuelles reconductions du marché et les tranches optionnelles) ;
- le montant total des dépenses déjà engagées sur l'année pour cette catégorie d'achat.

Ce sont ces deux éléments qui permettent d'obtenir le montant du marché et de déterminer la procédure qui sera mise en œuvre pour sa réalisation<sup>1</sup>.

### **V–LES PROCÉDURES APPLICABLES**

Par le terme « consultation », il convient d'entendre le fait de solliciter une offre auprès de trois fournisseurs/prestataires. La condition de consultation est réputée satisfaite indépendamment du nombre de réponses reçues. L'acheteur veille à conserver les preuves de la consultation menée qui constituent un élément d'archive.

#### **1. Achats de 0 à 90 000 € HT**

L'alinéa 1 de l'article R2122-8 du décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 ne prévoit pas de formalisme particulier quant à la passation des marchés inférieurs à 40 000 € HT (soit 48 000 € TTC) qui peuvent donc être conclus sans publicité, ni mise en concurrence préalable. A partir de cette somme, un certain formalisme est à respecter.

---

<sup>1</sup> *Le seuil d'application des procédures formalisées est révisé tous les deux ans par un règlement de la Commission européenne, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année paire. Le seuil cité dans le présent document est appelé à évoluer : il est au 1<sup>er</sup> janvier 2020 de 214 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services, et de 5 350 000 € HT pour les marchés de travaux.*

Néanmoins, quelles que soient les sommes en jeu, les élus et les agents en charge veilleront à :

- ✓ recueillir des offres répondant de manière pertinente au besoin ;
- ✓ faire une bonne utilisation des deniers publics ;
- ✓ ne pas contracter systématiquement avec un même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles susceptibles de répondre au besoin.

Ces règles, permettant d'assurer la bonne gestion des deniers publics, impliquent une mise en concurrence effective de la part des services municipaux.

Les services doivent conserver les pièces justificatives ayant guidé les choix des élus décideurs afin que le principe de transparence soit respecté. Ces documents sont remis au Pôle Comptabilité qui en assure l'archivage.

Les agents en charge peuvent procéder à des négociations avec les prestataires.

La conclusion de ce type de marché se concrétise par la signature d'un bon de commande ou d'un devis par l' élu en charge ou son délégataire, accompagné des pièces justificatives.

### Règle interne pour les marchés dont le montant est compris :

#### **1A/ jusqu'à 1 666 € HT (1 999 € TTC)**

Une mise en concurrence est souhaitable selon l'objet du marché. L'achat se traduit par la signature d'un devis ou bien d'un bon de commande.

Le marché est signé par l' élu en charge ou l'agent ayant délégation de signature.

La rédaction d'une Décision du Maire dans le cadre de sa délégation n°4 n'est pas requise.

#### **1B/ entre 1 667 € HT (1 999 € TTC) et 8 333 € HT (10 000 € TTC)**

Le service municipal en charge met en concurrence, et dans la mesure du possible (selon l'objet du marché et sauf en cas d'urgence dûment constatée) au moins trois fournisseurs/prestataires par courrier simple ou par courriel avec accusé de réception.

Le courrier expose les critères de choix et leur pondération. Si aucun critère n'est annoncé, la décision se fait uniquement sur le prix.

Le service rédige un rapport d'analyse des offres.

L'achat se matérialise par un devis signé par l' élu en charge.

La rédaction d'une Décision du Maire dans le cadre de sa délégation n°4 n'est pas requise.

#### **1C/ entre 8 333 € HT (10 000 € TTC) et 40 000 € HT (48 000 € TTC)**

Une consultation par courrier simple ou par courriel avec accusé de réception d'au moins trois fournisseurs est souhaitée.

Une consultation par une diffusion d'un avis de publicité sur une plateforme de dématérialisation peut être jugée nécessaire selon le montant et l'objet du marché ou si le secteur économique est méconnu, et en tout état de cause, si le marché est classé infructueux après consultation de trois fournisseurs.

Le courrier expose les critères de choix et leur pondération. Si aucun critère n'est annoncé, la décision se fait uniquement sur le prix.

Le service rédige un rapport d'analyse des offres en lien avec l' élu en charge.

L' élu en charge présente le rapport d'analyse au Groupe Marchés publics qui émet un avis simple d'attribution du marché. Le Groupe Marchés Publics formule une préconisation sur la nécessité de

consulter une/des commission·s municipale·s en fonction de l'objet du marché et de son calendrier souhaité de mise en œuvre.

Le Maire prend la décision finale via une Décision dans le cadre de sa délégation n°4.

L'achat se matérialise au moyen d'un devis, d'un contrat MAPA (Marché à procédure adaptée) mais peut aussi prendre la forme d'un acte d'engagement (+ CCAP et CCTP ou CCP) suivant l'objet du marché.

### **1D/ entre 40 000 € HT (48 000 € TTC) et 89 999 € HT (108 000 € TTC)<sup>2</sup>**

Une consultation est obligatoire par diffusion d'un avis de publicité sur une plateforme de dématérialisation. Une publication supplémentaire peut être effectuée dans une revue spécialisée correspondant au secteur économique concerné.

Les critères pondérés motivant le choix sont annoncés dans le règlement de consultation.

Les offres sont enregistrées et analysées au regard des règles et critères fixés dans les documents de la consultation.

Le service rédige un rapport d'analyse des offres en lien avec l'adjoint en charge.

L'élu en charge présente le rapport d'analyse au Groupe Marchés publics qui émet un avis simple d'attribution du marché. Le Groupe Marchés Publics formule une préconisation sur la nécessité de consulter une/des commission·s municipale·s en fonction de l'objet du marché et de son calendrier souhaité de mise en œuvre.

Le Maire prend la décision finale via une Décision dans le cadre de sa délégation n°4.

L'achat se matérialise par un acte d'engagement (+ CCAP et CCTP ou CCP, BPU, DPGF).

Des négociations avec les opérateurs économiques sélectionnés peuvent être engagées par l'élu en charge si les pièces de la procédure le prévoient.

Les entreprises non retenues ainsi que le candidat retenu sont informés par courrier envoyé via la plateforme de dématérialisation. Un délai de sept jours est prévu entre l'envoi des courriers de rejet et l'envoi du courrier de notification.

## **2. Achats dont le montant est compris entre 90 000 € HT et 214 000 € HT (fournitures et services) ou entre 90 000 € HT et 5 250 000 € HT (travaux)**

Pour cette catégorie de marchés, une publicité est obligatoire sous la forme d'un avis de publicité dématérialisée et dans la presse écrite (journal d'annonces légales ou Bulletin officiel des annonces de marchés publics). Une publication supplémentaire peut être effectuée dans une revue spécialisée correspondant au secteur économique concerné.

### **2A/ Règle générale**

Un dossier complet de consultation est constitué, avec, le cas échéant, Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Un règlement de consultation est établi qui apporte toutes les précisions utiles aux entreprises.

Le délai de réponse est d'au moins 15 jours pour permettre aux entreprises de remettre leur offre.

L'ouverture et l'analyse des offres sont effectuées par l'agent et l'élu en charge.

---

<sup>2</sup> *Le Décret n°2020-893 du 22 juillet 2020 pris dans le cadre de la crise liée au Covid relève temporairement le seuil de dispense de procédure pour les marchés publics de travaux et de fourniture de denrées alimentaires à 70 000 € HT (au lieu de 40 000 €), et ce, jusqu'au 10 juillet 2021.*

L'analyse des offres est soumise au Groupe Marchés Publics qui émet un avis motivé sur la proposition de choix du titulaire du marché. Cette proposition est présentée aux membres du Bureau municipal qui émet la proposition finale, en vue d'une délibération du Conseil municipal seul habilité à choisir l'attributaire du marché.

## **2B/ Règle en matière de publicité**

Il y a lieu de distinguer d'une part les fournitures et services et d'autre part les travaux.

### **2B1/ Les fournitures et services**

- ✓ Pour les achats d'un montant compris entre 90 000 euros HT et 214 000 € HT, un avis d'appel public à la concurrence est publié soit dans le Bulletin officiel des annonces des marchés publics, soit dans un journal habilité à recevoir des annonces légales. Cet avis est également publié sur le profil d'acheteur de la commune.

Compte tenu de la nature ou du montant des fournitures ou des services en cause, une publication peut être réalisée dans un journal spécialisé correspondant au secteur économique concerné pour assurer une publicité nécessaire.

- ✓ Pour les achats d'un montant égal ou supérieur à 214 000 Euros HT, un avis d'appel public à la concurrence est publié dans le Bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP) et au Journal officiel de l'Union européenne, ainsi que sur le profil d'acheteur.

### **2B2/ Les travaux**

- ✓ Pour les travaux d'un montant compris entre 90 000 € HT et 5 350 000 € HT, un avis d'appel public à la concurrence est publié soit dans le Bulletin officiel des annonces des marchés publics, soit dans un journal habilité à recevoir des annonces légales. Cet avis est également publié sur le profil d'acheteur. Compte tenu de la nature ou du montant des travaux en cause, une publication peut être réalisée dans un journal spécialisé correspondant au secteur économique concerné pour assurer une publicité nécessaire.

- ✓ Pour les travaux d'un montant égal ou supérieur à 5 350 000 € HT, un avis d'appel public à la concurrence est publié dans le Bulletin officiel des annonces des marchés publics et au Journal officiel de l'Union européenne, ainsi que, sur le profil d'acheteur.

## **2C/ Recours spontané à la procédure formalisée**

La commune a la possibilité de recourir à une procédure formalisée. Cette démarche est facultative. Toutefois lorsque la collectivité décide malgré la possibilité de recourir à une procédure adaptée, de mettre en œuvre une procédure formalisée dont le déroulé est défini par le code des marchés publics (à l'instar de l'appel d'offres), elle devra alors respecter l'ensemble des règles afférentes à une telle procédure.

**3. Achats dont le montant est supérieur aux seuils d'application pour les procédures formalisées** : Au-delà de ces seuils, la commune met en œuvre les procédures formalisées dans le respect des textes applicables.



*Association*  
*Installation*  
Année 20../20..

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION  
D'UN EQUIPEMENT MUNICIPAL  
(salle ou matériel)  
*Utilisation régulière***

**Entre :**

la commune de Melle, représentée par Monsieur Sylvain GRIFFAULT, Maire, en vertu de la délibération n°..... du ....., ci-après dénommée « la commune »  
d'une part,

**Et :**

L'association .....représentée par Mme/M. ...., Président·e, ci-après dénommée « l'association »  
d'autre part,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 : Objet de la convention**

La commune met à la disposition de l'association en période scolaire, l'équipement suivant :  
..... dont elle est propriétaire.

Les plages horaires attribuées à l'association sont établies en concertation avec les utilisateurs lors d'une réunion préparatoire au mois de juin.

L'installation susnommée est mise à disposition :

- les ..... de ....h à .....h
- les.....de ....h à .....h

En dehors de ces horaires, les membres de l'association n'ont aucun droit d'occupation de l'équipement hormis pour les compétitions. Si l'association souhaite obtenir exceptionnellement une amplitude horaire plus importante, elle se doit d'en demander l'autorisation au Maire de façon à ne pas provoquer de chevauchement avec d'autres utilisateurs. L'utilisation ou non de l'équipement pendant les périodes de petites vacances scolaires sera également précisée.

L'association sportive qui souhaiterait des créneaux spécifiques dédiés aux compétitions s'engage à communiquer à la mairie le calendrier des rencontres organisées dans l'équipement, au plus tard le 15 septembre de l'année sportive en cours. La mise à disposition est soumise à un accord écrit du Maire.

L'association s'engage à affecter les locaux uniquement à l'organisation des activités correspondant à son objet statutaire et ouvertes au public.

**Article 2 : Dispositions financières.**

Cette mise à disposition est réalisée dans les conditions financières suivantes :

- les locaux sont mis à disposition à titre gratuit ;
- les charges (eau, chauffage, électricité) sont acquittées par la commune.

Les sous-locations sont interdites.

Cette mise à disposition constitue une subvention en nature considérée comme une aide publique conformément à l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> janvier 1901. Son montant devra donc obligatoirement figurer comme recette au bilan et au compte de résultat de l'association. Elle est estimée à ..... € correspondant à ..... heures d'utilisation de l'équipement, au coût horaire de 10 €.

### **Article 3 : Conditions d'utilisation**

L'association s'engage à :

- préserver le patrimoine municipal commun en veillant à l'utilisation rationnelle de l'équipement, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale ;
- prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation des équipements recevant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements ;
- garantir le bon usage de l'équipement mis à disposition en veillant à ne pas troubler l'ordre public ;
- entretenir des relations de courtoisie avec l'ensemble des usagers de l'équipement.

### **Article 4 : Problème dans l'équipement**

L'association s'engage à avertir la commune au plus vite, par un document écrit et signé, de toute dégradation découverte à son arrivée dans l'équipement ou occasionnée par ses membres, afin que les réparations puissent être effectuées le plus rapidement possible et ainsi garantir aux utilisateurs les conditions d'hygiène et de sécurité les meilleures possibles.

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la poursuite normale de l'activité, la commune se réserve le droit de procéder à la fermeture des locaux sans préavis, sur arrêté du Maire.

### **Article 5 : Clefs**

La commune fournit à l'association un exemplaire des clefs permettant l'accès à l'équipement concerné, qui les conserve le temps de l'application de la présente convention. Si le besoin s'en fait sentir, c'est à la commune qu'incombe la charge de leur reproduction.

Il est strictement interdit de reproduire les clefs de l'équipement.

### **Article 6 : Assurance**

L'association s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile. Une copie du contrat ou de l'attestation délivrée par l'assureur devra être produite à l'appui de la présente convention.

La commune ne peut être tenue responsable en cas de vol ou de dégradation accidentelle ou volontaire du matériel de l'association entreposé dans l'équipement.

### **Article 7 : Engagements de l'association**

L'association s'engage à respecter les jauges spécifiques à chaque établissement et affichées au sein dudit équipement.

Elle propose à la commune les travaux qu'elle estime nécessaires à la sécurité, à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux.

Tous les changements qui pourraient intervenir dans le fonctionnement ou dans les statuts de l'association seront signalés à la commune dans les 30 jours et pourront donner lieu à une révision de la présente convention.

La commune se réserve le droit de demander à l'association la prise en charge des frais de remise en état de l'équipement qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme au présent contrat.

**Article 8 : Engagements de la commune**

La collectivité s'engage à réaliser les travaux qui sont à la charge du propriétaire et à s'acquitter des frais d'utilisation de l'équipement.

**Article 9 : Durée**

La présente convention est établie pour l'année scolaire 20../20..

Elle ne peut être reconduite que de façon expresse. Au moins un mois avant le terme de la convention, si elle le souhaite, l'association sollicitera son renouvellement.

**Article 10 : Modification ou résiliation de la convention**

En cas de non-respect des obligations, la convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée motivée avec avis de réception valant mise en demeure.

En cas de litige, une solution amiable sera privilégiée. A défaut, le tribunal administratif sera compétent.

Fait à Melle en deux exemplaires originaux, le .....

.....  
.....

Pour la commune de Melle,  
le Maire, Sylvain Griffault

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION  
D'UN EQUIPEMENT MUNICIPAL SPORTIF**  
(salle ou matériel)  
***Utilisation régulière***

**Entre :**

La commune de Melle, représentée par Monsieur Sylvain Griffault, Maire, en vertu de la délibération n°... du ..... d'une part, ci-après dénommée « la commune »

**Et :**

L'établissement d'enseignement privé.....représenté par .....  
.....,  
d'autre part, ci-après dénommée « l'établissement »

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 : Objet de la convention**

La commune met à la disposition de l'établissement, en période scolaire, des équipements dont elle est propriétaire.

Les plages horaires attribuées à l'établissement sont établies en concertation avec les utilisateurs lors d'une réunion préparatoire au mois de juin.

Les installations mises à disposition sont :

- (nom de l'équipement ; les (jour) de ....h à .....h

En dehors de ces horaires, l'établissement n'a aucun droit d'occupation de l'équipement. S'il souhaite obtenir exceptionnellement une amplitude horaire plus importante, il se doit d'en demander l'autorisation au Maire de façon à ne pas provoquer de chevauchement avec d'autres utilisateurs. L'établissement s'engage à affecter les locaux à l'organisation de séances de sport.

**Article 2 : Dispositions financières**

Cette mise à disposition est réalisée dans les conditions financières suivantes :

- les charges (eau, chauffage, électricité) sont acquittées par la commune ;
- l'établissement acquitte les frais de location conformément à la délibération tarifaire en vigueur X le nombre d'heures de réservation

Les sous-locations sont interdites.

**Article 3 : Conditions d'utilisation**

L'établissement s'engage :

- à préserver le patrimoine municipal commun en veillant à l'utilisation rationnelle de l'équipement, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale ;
- à prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements ;
- à garantir le bon usage de l'équipement mis à disposition en veillant à ne pas troubler l'ordre public;
- à entretenir des relations de courtoisie avec l'ensemble des usagers de l'équipement.

**Article 4 : Problème dans l'équipement**

L'établissement s'engage à avertir au plus vite la commune de Melle par un document écrit et signé de toute dégradation, découverte à son arrivée dans l'équipement ou occasionnée par ses membres, afin d'effectuer les réparations le plus rapidement possible et ainsi garantir aux utilisateurs les conditions d'hygiène et de sécurité les meilleures possibles.

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la collectivité se réserve le droit de procéder à la fermeture des locaux sans préavis, sur arrêté pris par Monsieur le Maire.

**Article 5 : Clefs/badge**

La commune fournit à l'établissement un exemplaire des clefs/badge permettant l'accès à l'équipement concerné que celui-ci conserve le temps de l'application de la présente convention. Si le besoin s'en fait sentir, c'est à la commune qu'incombe la charge de leur reproduction. Il est strictement interdit de reproduire les clefs.

**Article 6 : Assurance**

L'établissement s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile. Une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente convention. La commune ne peut être tenue responsable en cas de vol ou de dégradation accidentelle ou volontaire sur le matériel appartenant à l'établissement et présent dans l'équipement.

**Article 7 : Engagements de l'établissement**

L'établissement propose à la commune les travaux qu'elle estime nécessaires à la sécurité, à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux. Tous les changements qui pourraient intervenir dans le fonctionnement de l'établissement devront être signalés à la commune dans les 30 jours et pourront donner lieu à une révision de la présente convention. La commune se réserve le droit de demander à l'établissement la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme au présent contrat.

**Article 8 : Engagements de la commune**

La commune s'engage à réaliser les travaux qui sont à la charge du propriétaire.

**Article 9: Durée**

La présente convention est établie pour l'année scolaire ..... Elle ne peut être reconduite que de façon expresse. Au moins un mois avant le terme de la convention, s'il le souhaite, l'établissement sollicite son renouvellement.

**Article 10 : Modification ou résiliation de la convention**

En cas de non-respect des obligations, la convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée motivée avec avis de réception valant mise en demeure. En cas de litige, une solution amiable sera privilégiée. A défaut le tribunal administratif de Poitiers sera compétent.

Fait à Melle en deux exemplaires originaux, le .....

.....  
.....

Pour la commune de Melle,  
Le Maire, Sylvain Griffault

**CONVENTION FINANCIÈRE ET DE PARTENARIAT – EXERCICES 2020/2021  
UTILISATION GYMNASE DU LYCEE DESFONTAINES  
COMMUNE DE MELLE / Office des Sports et des Association du Pays Mellois**

Entre :

La commune de Melle représentée par son maire, Monsieur Sylvain Griffault, en vertu de la délibération n°..... du ....., ci-après dénommée « la commune »,

Et :

L'OSAPAM représenté par son Président, Monsieur Jean José Fébréro, ci-après dénommé « l'OSAPAM »,

Vu les statuts de l'Office des Sports et des Association du Pays Mellois (OSAPAM) :

« article 3

a) de soumettre à la Communauté de Communes du Canton de Melle et à la Commune de Melle soit à la demande de celles ci, soit de sa propre initiative, toute proposition utile concernant l'organisation des activités physiques et sportives ou la réalisation des équipements nécessaires au développement de la pratique sportive ;

b) de faciliter le meilleur emploi des installations, du personnel permanent et des animateurs bénévoles ou non ; »

## **Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : Objectif**

Afin de favoriser le soutien aux associations sportives et le développement de la pratique sportive, l'OSAPAM et la commune s'organisent pour faciliter l'utilisation du gymnase du Lycée Joseph Desfontaines par les associations sportives du territoire.

### **Article 2 : Gestion des plannings par l'OSAPAM**

L'OSAPAM assure, sous sa responsabilité et de façon directe, la gestion des plannings d'utilisation du gymnase du Lycée Desfontaines, en dehors du temps scolaire et pour les associations sportives de Melle uniquement.

A ce titre l' OSAPAM :

- assure le relais entre les associations sportives et le Lycée Desfontaines
- enregistre les demandes préalables des associations
- planifie l'utilisation de l'équipement en fonction des créneaux horaires proposés par le lycée Desfontaines et dans le respect de l'enveloppe financière attribuée
- vérifie l'utilisation réelle de l'équipement
- veille au respect des règles de fonctionnement et de sécurité des lieux
- s'assure que les associations sont couvertes par une assurance pour la garantie des risques liés à l'utilisation du gymnase
- rend compte périodiquement de l'utilisation qui est faite de cet équipement.

### **Article 3 : Prise en charge financière par la commune**

Le lycée Desfontaines facture à l'OSAPAM une compensation financière de 5€ par heure d'utilisation de l'équipement. L'OSAPAM se fait ensuite rembourser par les utilisateurs.

Depuis 2014, la commune prend à sa charge, pour les périodes de septembre à juin, les frais facturés par le lycée pour l'utilisation du gymnase par l'association Olympique Mellois Volley, puis

en 2017 par le Tchoukball du Pays Mellois.

**Articles 4 : Durée**

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2020/2021.  
Elle prendra fin le 31 août 2021.

**Article 5 : Paiement**

A chaque fin d'année scolaire, l'OSAPAM transmettra à la ville un récapitulatif des frais d'utilisation du gymnase pour règlement de la compensation financière.

A Melle, le .....

Le Maire

Le Président de l'OSAPAM

Sylvain Griffault

Jean José Fébréro

Projet